COMMERÇANTS DE FRANCE
CONFÉDÉRATION DES INDÉPENDANTS

Plateformes et réseaux sociaux : un commerce parallèle qui prospère hors de tout contrôle

Tabac, contrefaçons, produits neufs en quantité : enquête sur le paracommercialisme sur Internet

Dossier — novembre 2026

Contact
Laure Brunet-Ruinart de Brimont, déléguée générale
l.brunet-ruinart@cf-cdf.org
06 75 13 68 37

Sommaire

1. Les pillages d'octobre 2026, révélateurs d'un problème déjà bien installé
2. Un phénomène massif, permis par les plateformes
3. Un commerce parallèle sous couvert de ventes entre particuliers
4. Des produits interdits, contrefaits ou dangereux
5. Les raisons d'une absence de contrôle
6. Les conséquences : pourquoi agir
7. Ce que demande la CDF

Conclusion

Lecture du document

Les encadrés **« Ce que dit le droit »** signalent, pour chaque constat, les textes enfreints, les décisions de justice applicables et les procédures européennes en cours. Les encadrés bleus présentent les demandes de la CDF.

1. Les pillages d'octobre 2026, révélateurs d'un problème déjà bien installé

Les pillages des 17 et 18 octobre 2026 ont montré à tous ce que la CDF dénonce depuis plusieurs années : la revente massive, sur les réseaux sociaux et les plateformes, de produits neufs dont personne ne vérifie l'origine. Si des marchandises volées ont pu être proposées à la vente quelques heures seulement après les faits, c'est que les circuits existaient déjà.

Le 19 octobre, le ministre du Commerce, Serge Papin, et la ministre chargée du Numérique, Anne Le Hénanff, ont réuni les principales plateformes de commerce en ligne. Ils ont exigé le retrait des annonces liées aux pillages et la détection des annonces présentant des prix anormalement bas ou des lots de produits neufs. Le bilan communiqué fait état de **1 737 annonces supprimées et 237 comptes bannis**. Dans les faits, ces retraits ont toutefois essentiellement visé les annonces explicitement liées aux événements d'octobre : il suffit au vendeur de supprimer toute référence aux pillages pour rendre beaucoup plus difficile l'identification de l'origine de ses marchandises.

Les commerçants peuvent toujours signaler leurs marchandises volées lorsqu'ils les reconnaissent. Mais beaucoup vendent des produits standardisés, qu'il est difficile d'attribuer avec certitude à leur propre stock, et les annonces de revente sont si nombreuses que les retrouver devient très fastidieux.

Si bien que, trois semaines plus tard, les annonces de produits neufs vendus en lot, comme celles de produits réglementés ou illégaux, sont à nouveau extrêmement nombreuses. Elles préexistaient aux pillages et continuent d'apparaître chaque jour.

2. Un phénomène massif, permis par les plateformes

Méthode

Il nous aura suffi de quelques minutes pour accéder aux annonces présentées dans ce document. Les captures ont été réalisées les 10 et 13 novembre 2026 sur Facebook, Leboncoin, eBay et Snapchat, **en quelques heures de recherche à peine**, et ne constituent qu'un échantillon des offres disponibles : les annonces manifestement illicites y côtoient des ventes de produits neufs en quantité, dont la régularité et l'origine restent à vérifier. **Aucune recherche n'a nécessité l'utilisation de mots codés** : il a suffi de taper « achat cigarette », « cigarettes cartouches », « lot chaussure neuve », « lot parfum neuf » ou « lot maquillage neuf » dans la barre de recherche des principales plateformes de vente en ligne et des réseaux sociaux.

Les noms, pseudonymes, photos de profil et coordonnées des auteurs des annonces ont été floutés sur l'ensemble des captures.

2.1 L'exemple du tabac

Le tabac est l'exemple le plus frappant de cette offre massive et facile à trouver, car **sa vente est réservée au réseau des buralistes et interdite à distance**. Sur Facebook, la recherche « achat cigarette » fait apparaître en premier des groupes dont le nom ne laisse aucun doute : « Cartouches cigarettes annonces Prix Bas Marseille 13 » (504 membres, 9 publications par jour), « Cartouches cigarettes Philip Morris IDF 2026 » (1 200 membres). On en trouve sur tout le territoire, de La Rochelle à Annecy, et la plupart sont publics : il n'est pas nécessaire d'en être membre pour consulter les annonces. Sur Marketplace, la même recherche fait remonter de nombreuses annonces. Certaines affichent sans détour « vente de cigarettes » ou « achat de cigarettes », d'autres recourent à des termes détournés, comme « cartouche d'encre rouge » ou un « scannaire cartouche » illustré par un visuel «

Toute marque disponible – News, LM, Camel, Winston, Malboro – Cartouche dispo ». Toutes ressortent dans les résultats.

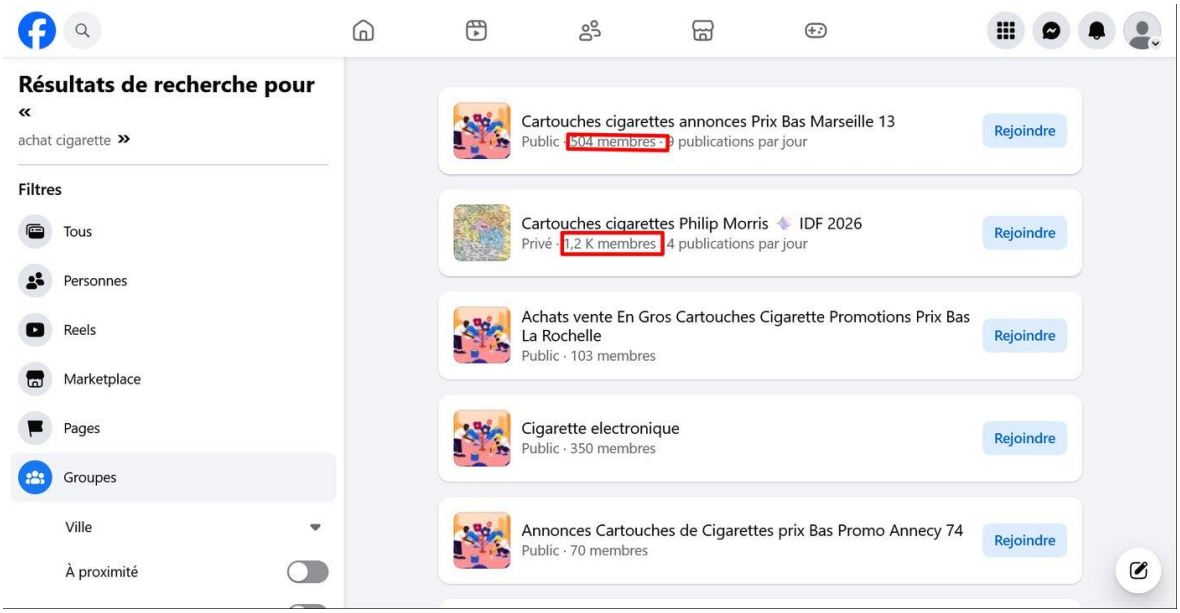

Image 1 — *Facebook, recherche « achat cigarette » : des groupes consacrés à la vente de cartouches, jusqu'à 1 200 membres.*

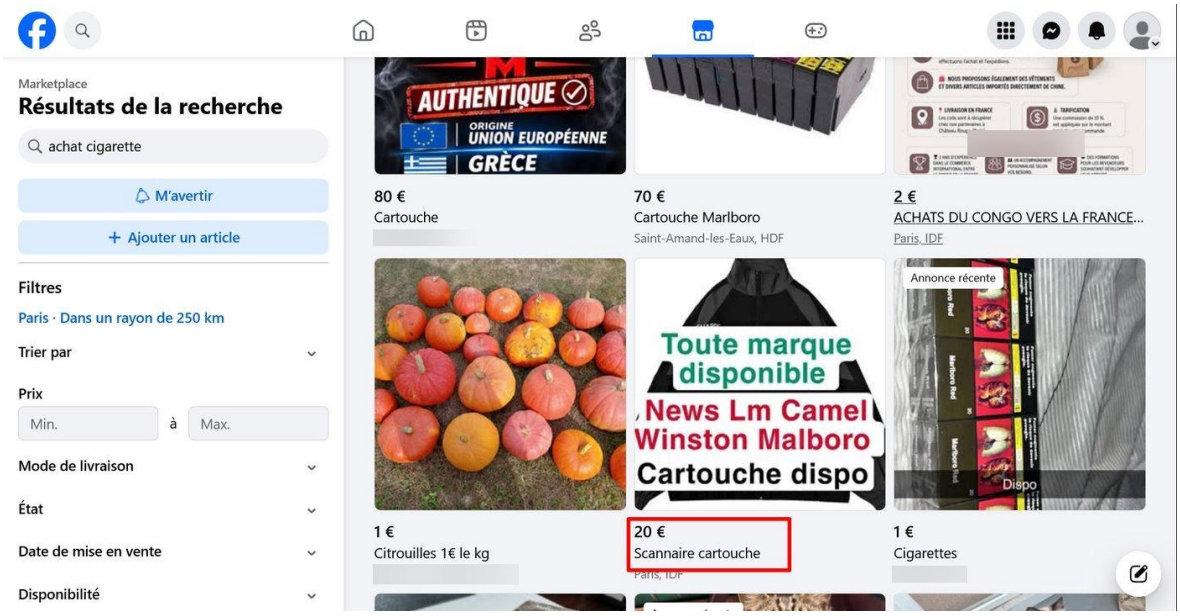

Image 2 — *Facebook Marketplace, recherche « achat cigarette » : l'annonce « Scannaire cartouche » et ses marques « disponibles ».*

Facebook va plus loin et fait remonter des annonces qui ne mentionnent plus du tout le tabac. Sur la recherche « cigarettes cartouches » apparaît une annonce intitulée « iPhone X bon état », à 45 €, en ligne depuis seize semaines. La photo montre un téléphone posé sur des cartouches de Marlboro, la description se limite à « Gold ou rouge dispo, venez en privé », et le nom même du compte vendeur fait référence aux cartouches. À Boulogne-sur-Mer, une annonce « Cartouche de M dispo, livraison possible » n'est illustrée que par une image entièrement rouge.

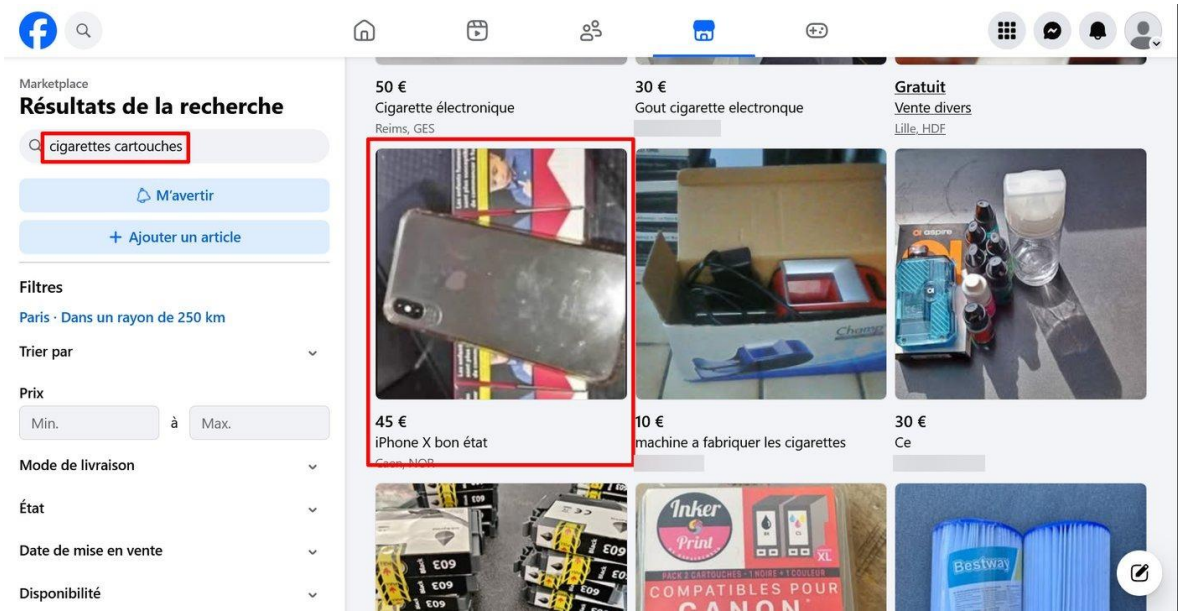

Image 3 — *Facebook Marketplace, recherche « cigarettes cartouches » : l'annonce « iPhone X bon état » remonte parmi les résultats.*

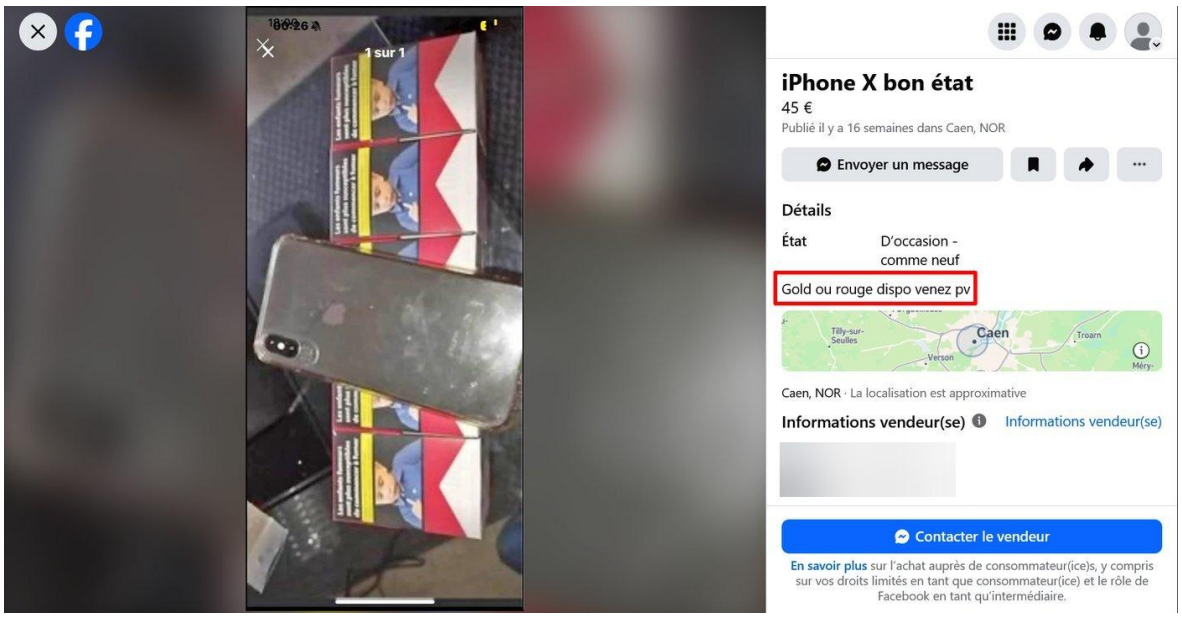

Image 4 — *L'annonce « iPhone X » de Caen : un téléphone posé sur des cartouches, nom de compte du vendeur faisant référence aux cartouches.*

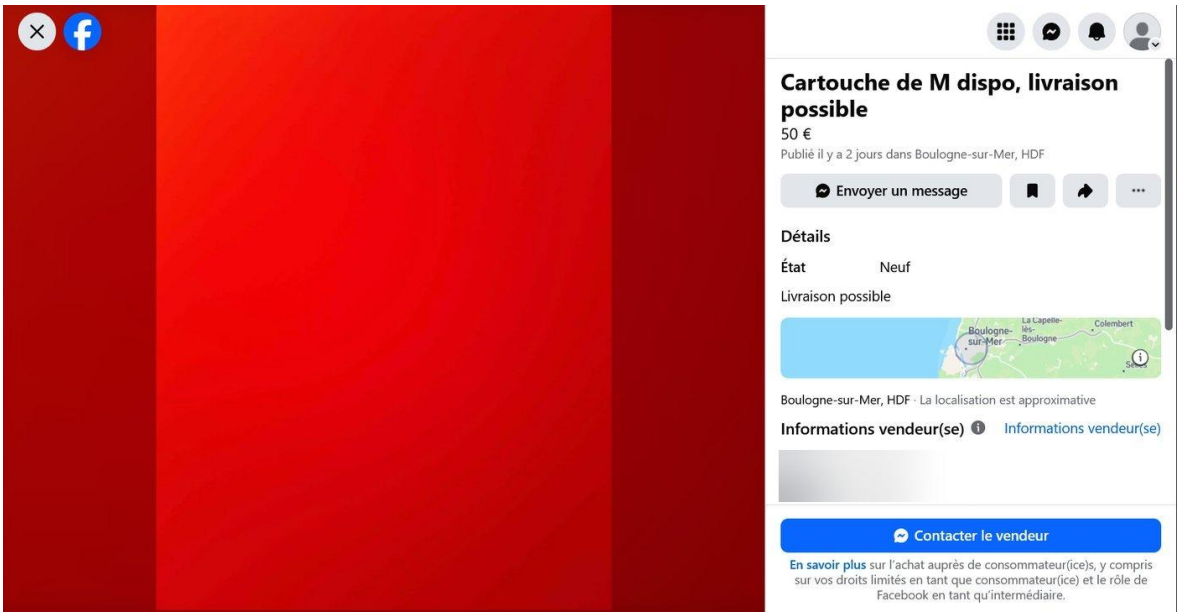

Image 5 — *Boulogne-sur-Mer : « Cartouche de M dispo, livraison possible », sans aucune photo de produit.*

Si ces annonces ressortent malgré tout, c'est que les systèmes de classement et de recommandation de la plateforme semblent établir un lien entre elles et les produits recherchés. Sous une annonce de cartouches de Marlboro, la plateforme suggère d'ailleurs elle-même des « recherches similaires » : « cigarros marlboro », « cigaret ».

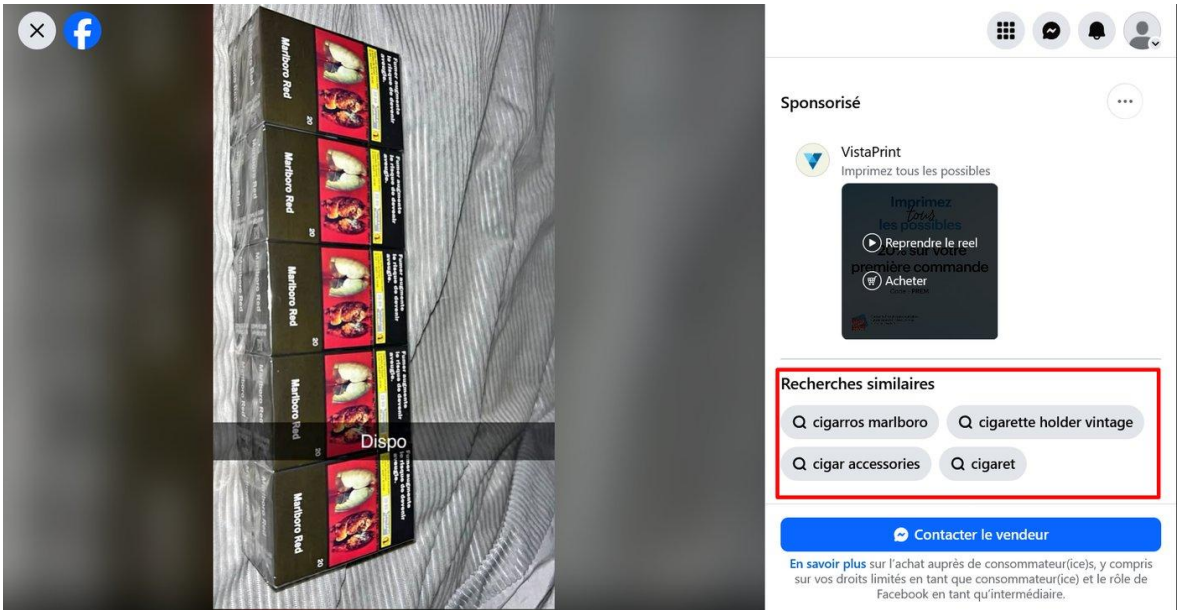

Image 6 — *Sous une annonce de cartouches de Marlboro, Facebook propose lui-même des « recherches similaires ».*

Autre élément frappant, ces offres s'affichent de façon totalement décomplexée et empruntent les codes d'un commerce organisé. Il ne s'agit pas de particuliers qui écoulent quelques cartouches pour arrondir leurs fins de mois, mais de vendeurs qui reprennent les techniques commerciales des professionnels. À Loos, un flyer annonce « 50 € la cartouche – prix dégressif – livraison selon le secteur – numéro 1 dans le 59/62 », en ligne depuis vingt et une semaines. Dans le groupe marseillais, une grille détaille les prix du tabac à rouler en « pots » et en « seaux ». À Maubeuge et à Lens, des cartons entiers de cartouches sont proposés, avec livraison possible.

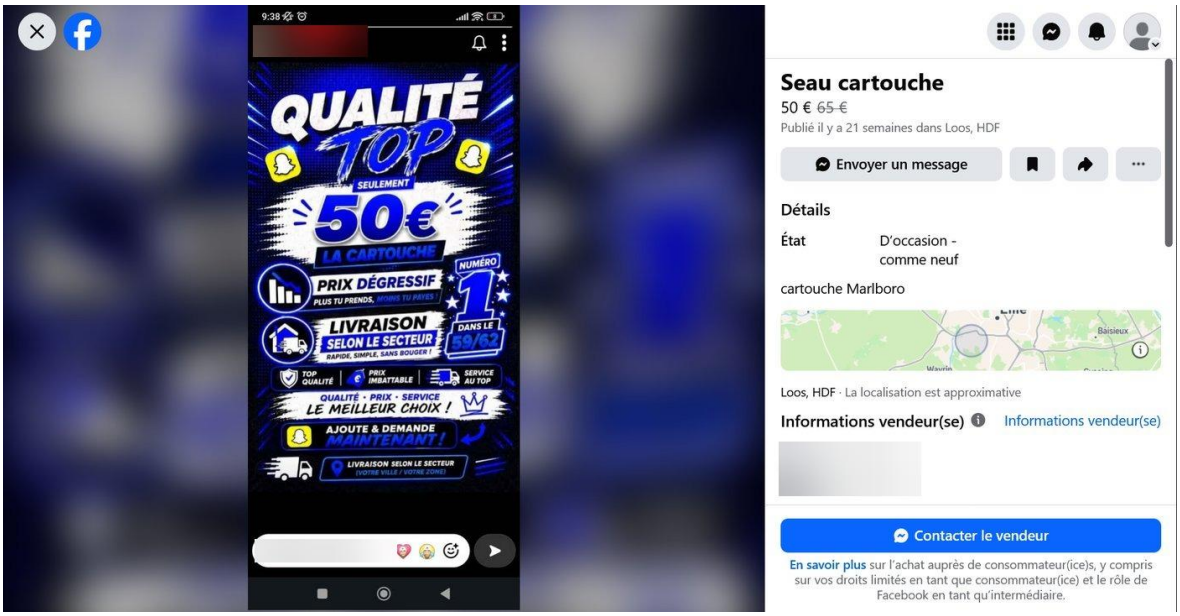

Image 7 — *Facebook Marketplace, Loos : flyer « 50 € la cartouche – prix dégressif – livraison », renvoi vers Snapchat. Annonce en ligne depuis 21 semaines.*



Image 8 — *Groupe Facebook « Cartouches cigarettes annonces Prix Bas Marseille 13 » : grille de prix du tabac en pots et en seaux.*

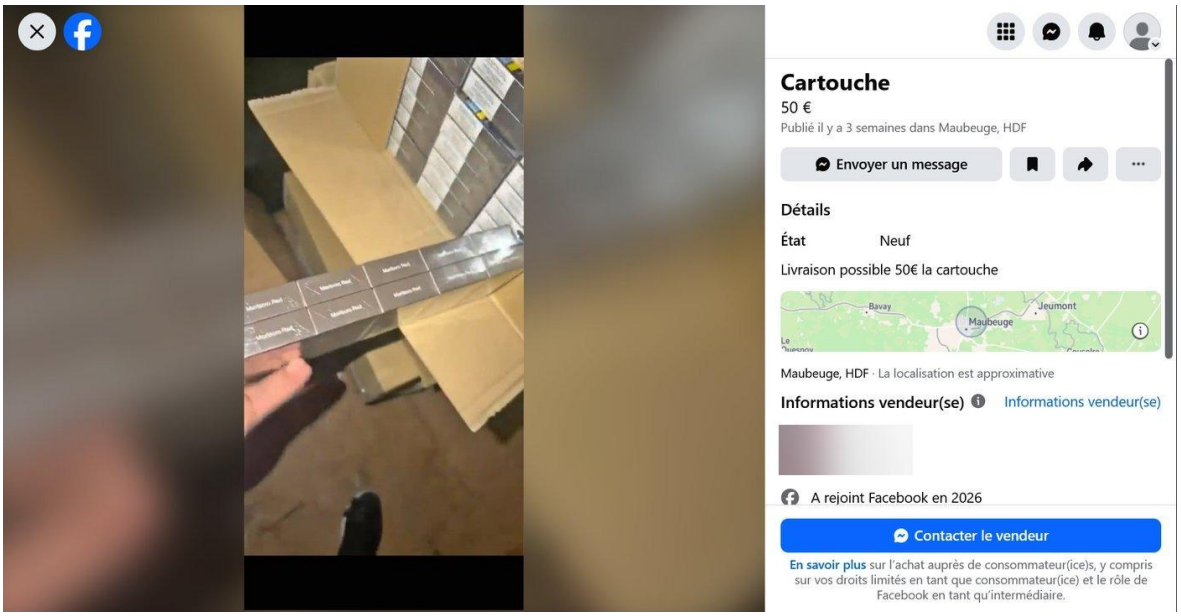

Image 9 — *Facebook Marketplace, Maubeuge : cartons de cartouches, « livraison possible, 50 € la cartouche ».*

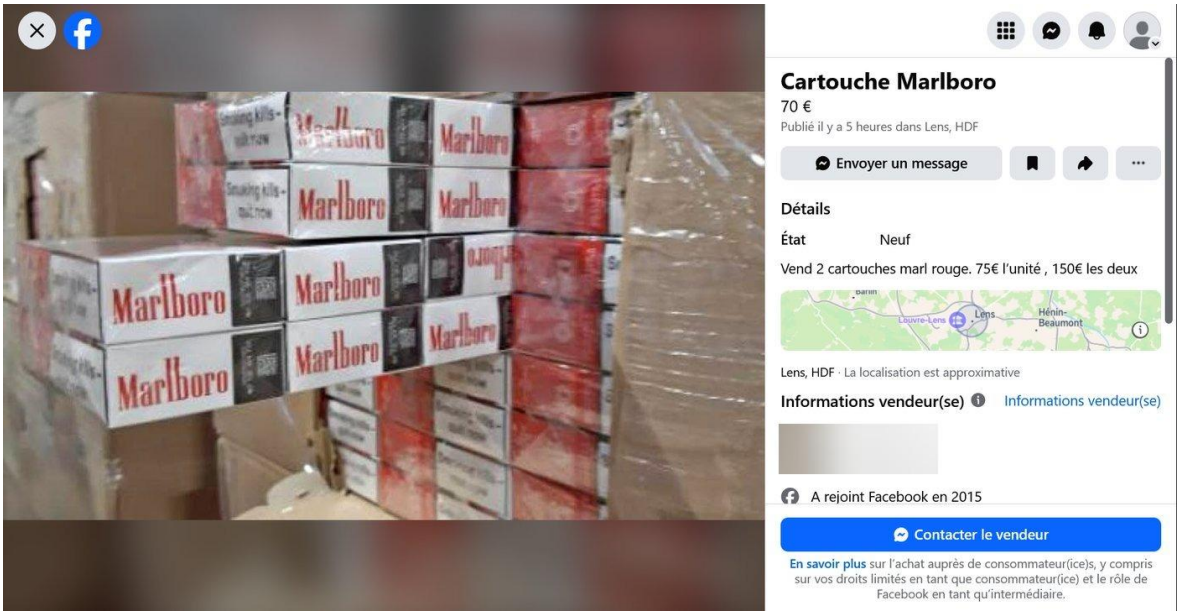

Image 10 — *Facebook Marketplace, Lens : cartouches de Marlboro sur palette filmée, « 75 € l'unité, 150 € les deux ».*

Ce que dit le droit

- **Monopole et vente à distance.** La vente au détail de tabac est un monopole exercé par les débitants de tabac (art. 568 du Code général des impôts). La vente et l'achat à distance de tabac, y compris par Internet, sont interdits (art. 568 ter du même code).
- **Responsabilité de la plateforme.** Un hébergeur n'est exonéré de responsabilité que s'il conserve un rôle neutre, purement technique, automatique et passif, et s'il retire promptement les contenus illicites dont il a connaissance (art. 6 du règlement sur les services numériques, DSA, qui reprend l'art. 14 de la directive 2000/31/CE).
- **Jurisprudence.** La Cour de justice de l'Union européenne a précisé en 2026 les conditions dans lesquelles un algorithme qui organise la diffusion des annonces peut priver une plateforme de cette exonération (CJUE, 16 juin 2026, WebGroup Czech Republic, C-188/24 et C-190/24 ; voir partie 7.1).

2.2 Un phénomène qui dépasse le tabac et Facebook

La vente de tabac est particulièrement visible sur Facebook, mais le phénomène dépasse très largement le seul tabac et la seule plateforme Facebook : il concerne un grand nombre de plateformes, qu'elles mettent en relation des particuliers entre eux ou des vendeurs et des consommateurs. Sur Leboncoin, en ne retenant que les vendeurs particuliers, la recherche « lot chaussure neuve » donne **16 259 annonces** et « lot parfum neuf » **2 649**, la première étant un « lot de 10 baskets » mis « à la une », une option payante proposée par la plateforme. Sur eBay, la recherche « lot maquillage neuf », filtrée sur les particuliers, renvoie 111 annonces, dont plusieurs « lots revendeur » de 50 à 157 pièces. Ces résultats ne constituent pas un décompte de ventes illicites. Ils ne préjugent pas non plus du nombre de ventes à l'unité, qui peuvent elles aussi être massives : certains vendeurs enregistrés comme particuliers affichent plusieurs milliers de ventes à leur actif (voir partie 3). Ils illustrent l'ampleur d'offres dont certaines présentent les caractéristiques d'une activité commerciale, et la facilité avec laquelle on peut les trouver.

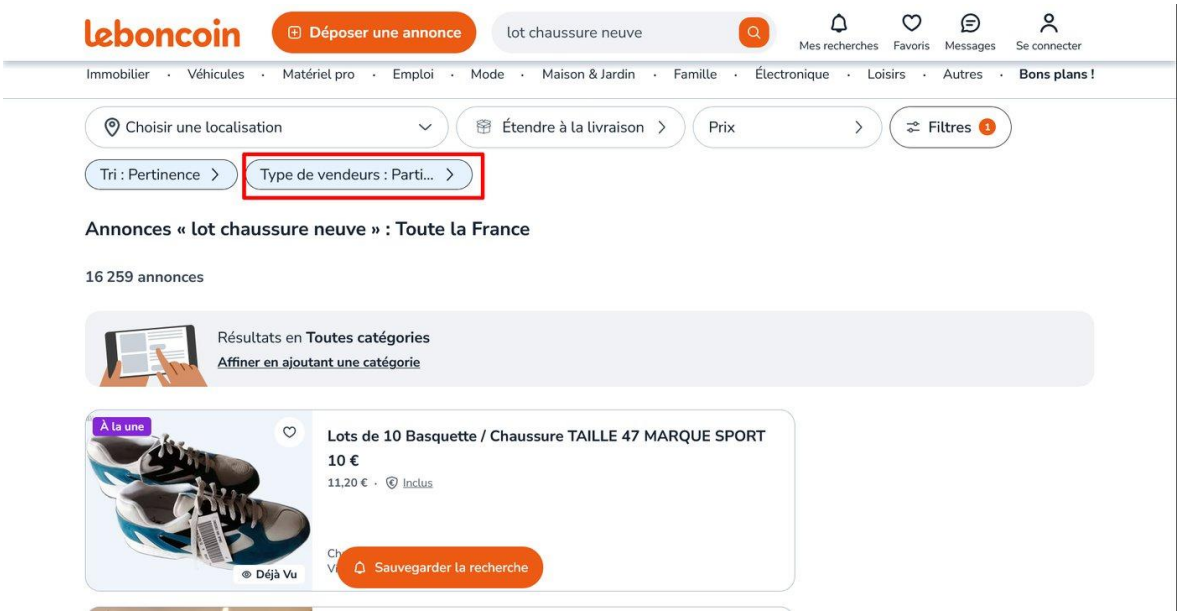

Image 11 — *Leboncoin, vendeurs particuliers, « lot chaussure neuve » : 16 259 annonces.*

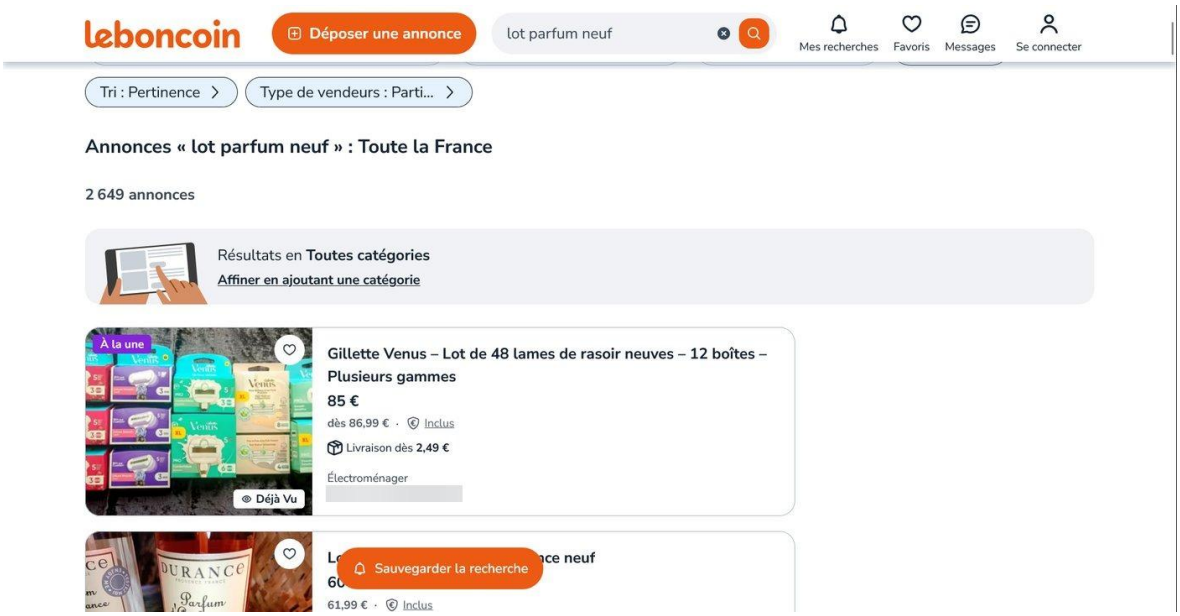

Image 12 — *Leboncoin, vendeurs particuliers, « lot parfum neuf » : 2 649 annonces.*

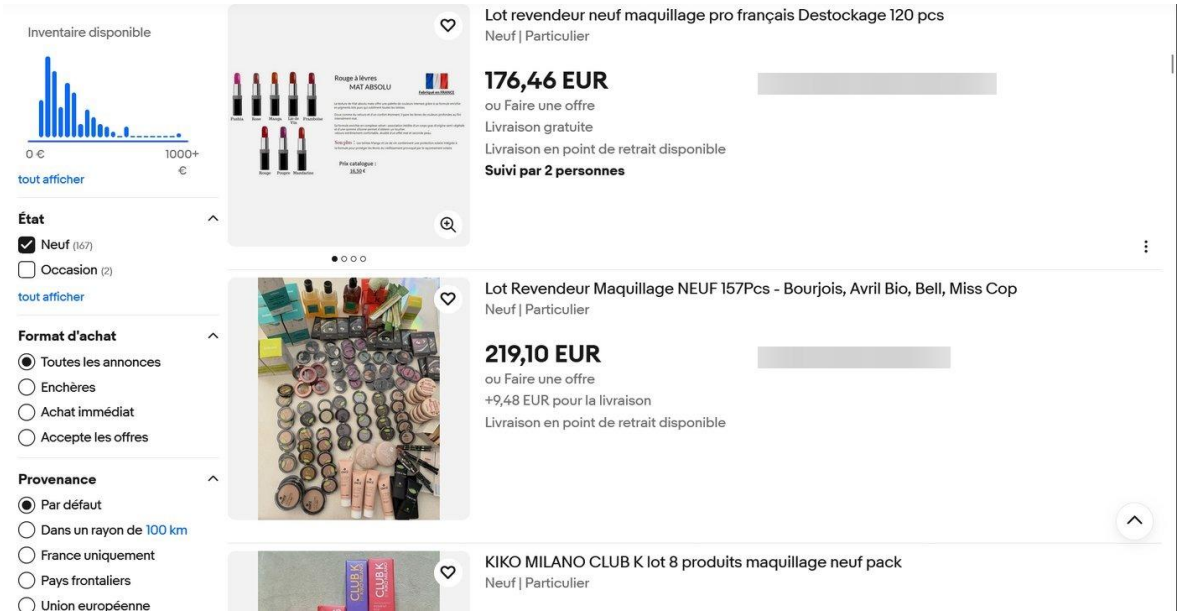

Image 13 — *eBay, vendeurs particuliers, « lot maquillage neuf » : des « lots revendeur » de 120 et 157 pièces.*

3. Un commerce parallèle sous couvert de ventes entre particuliers

Ces annonces relèvent du **paracommercialisme** : des activités commerciales exercées sous l'apparence de ventes entre particuliers.

Les codes d'un commerce professionnel. Quel que soit le produit, les vendeurs utilisent les mêmes méthodes :

- **Des visuels publicitaires :** sur Facebook, un vendeur de parfums de la Somme diffuse un flyer « Parfums de luxe – 20 € pièce » qui détaille son stock référence par référence (deux Sauvage, trois Bleu de Chanel, quatre La vie est belle…).
- **Des tarifs selon la quantité :** « 3 parfums à 120 € » à Sarcelles, « prix selon quantité » pour 30 paires de chaussures neuves à Vitry-sur-Seine, « achat à partir de 100 pièces » pour des cosmétiques à Lille, tous sur Facebook Marketplace.
- **Des stocks exposés :** des étagères entières de parfums à Valenciennes, des cosmétiques photographiés dans un entrepôt à Lille, une palette de cartons de baskets Puma et Ellesse à Chelles, présentée comme « idéale pour revendeurs, commerçants, marchés, brocantes », tous sur Facebook Marketplace.
- **La livraison et le renvoi vers les messageries :** « livraison possible » ou, au contraire, remise « en main propre uniquement », ajout du vendeur sur Snapchat pour conclure la vente hors des systèmes de transaction des plateformes.

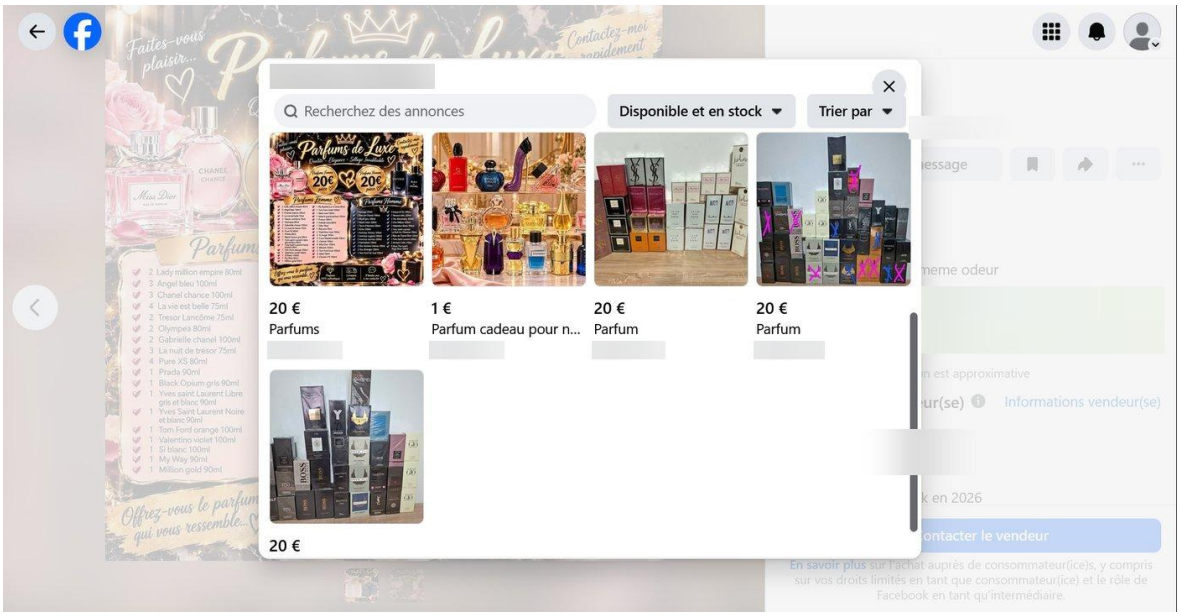

Image 14 — *Facebook, Somme : flyer « Parfums de luxe – 20 € pièce » avec la liste du stock par référence.*

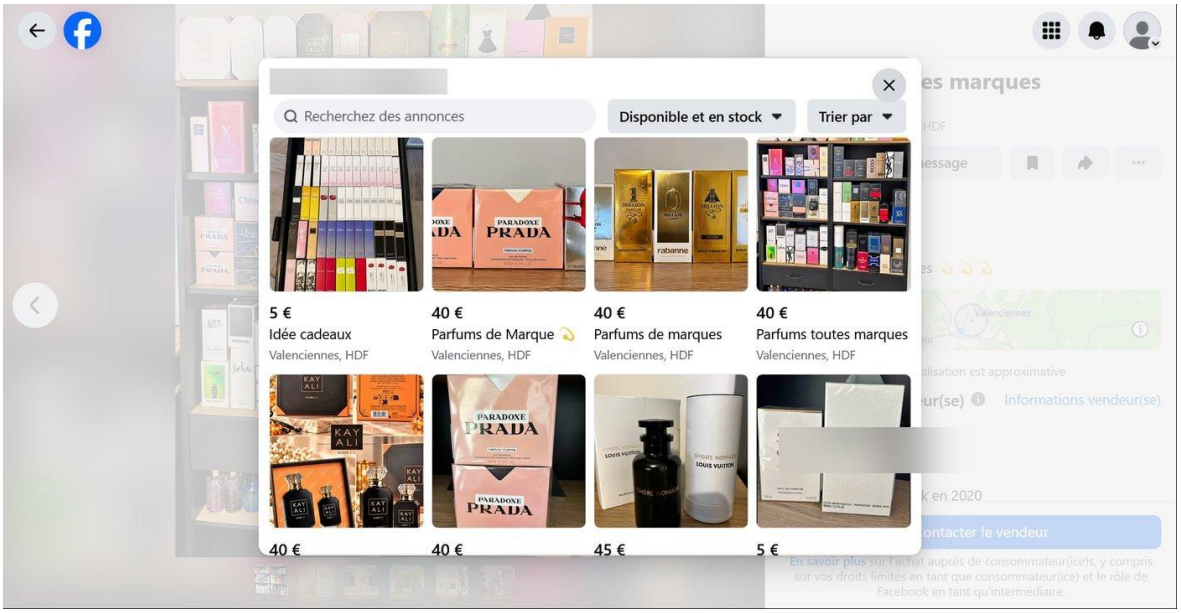

Image 15 — *Facebook Marketplace, Valenciennes : les annonces d'un même vendeur, parfums de marque sur étagères à 40 €.*

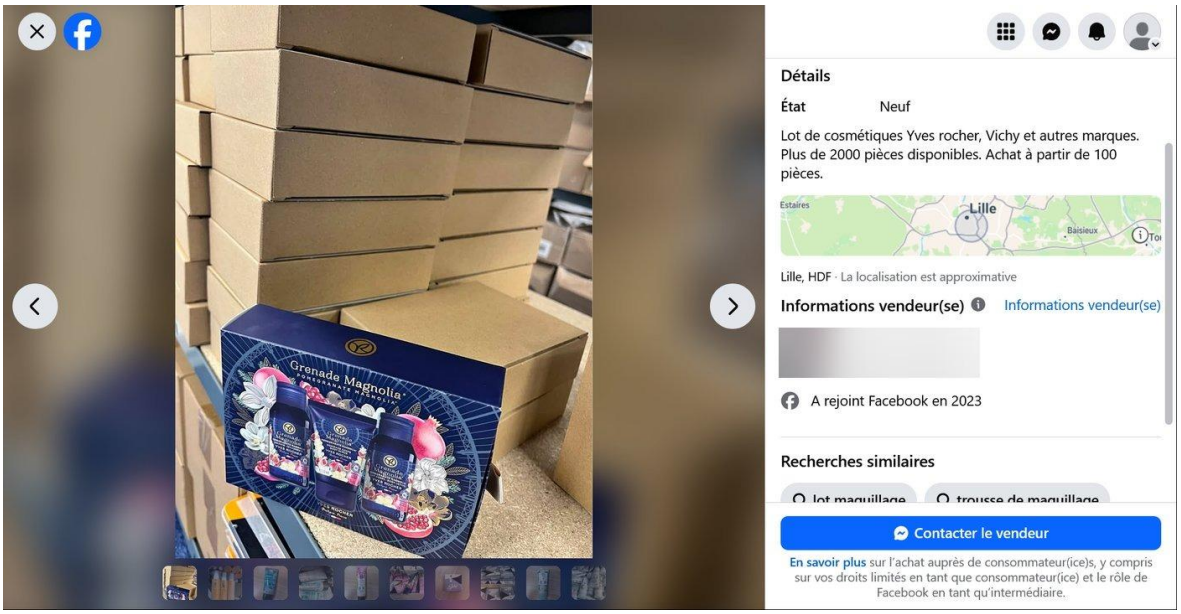

Image 16 — *Facebook Marketplace, Lille : « plus de 2 000 pièces disponibles, achat à partir de 100 pièces », stock en entrepôt.*

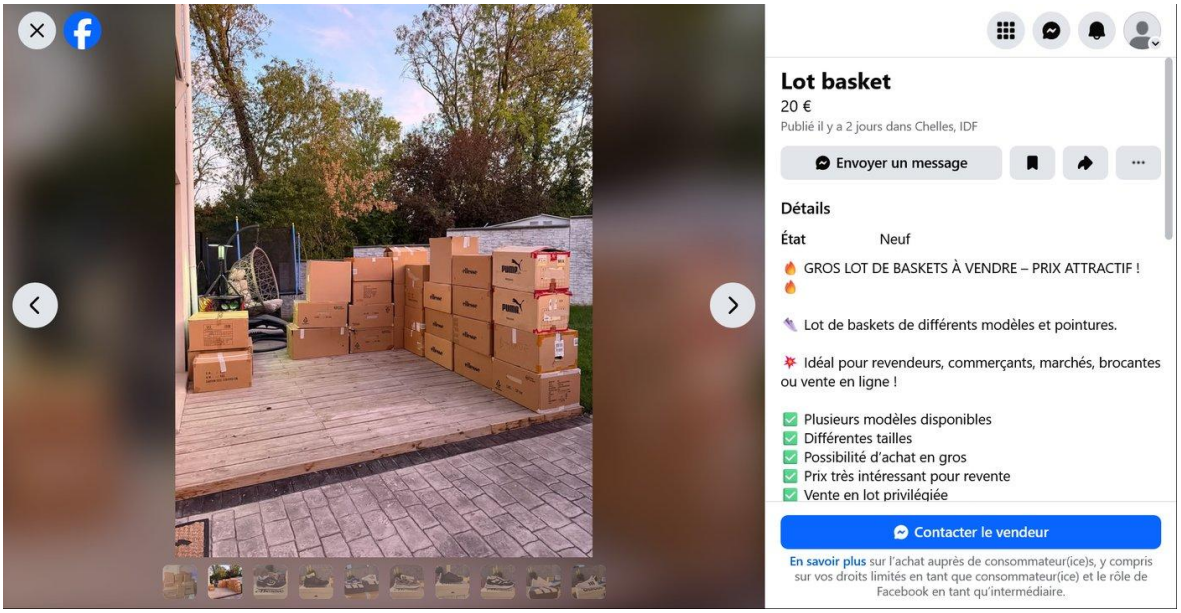

Image 17 — *Facebook Marketplace, Chelles : palette de baskets « idéale pour revendeurs, commerçants, marchés, brocantes ».*

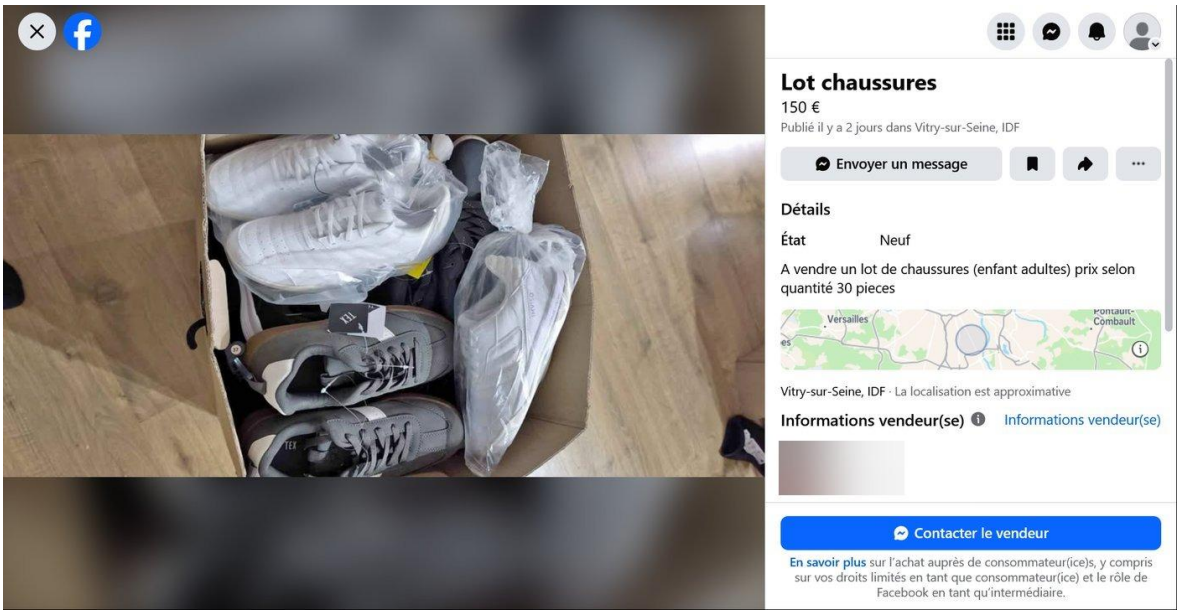

Image 18 — *Facebook Marketplace, Vitry-sur-Seine : 30 paires de chaussures neuves, « prix selon quantité ».*

Des volumes et des prix de professionnels.

- Sur **eBay**, un vendeur enregistré comme particulier affiche **2 624 objets vendus** et 1 279 évaluations. Un autre ne propose que des produits Chanel neufs, dont un « mega lot » à 234 €. Un troisième revend des soins professionnels (Klapp, Sothys) et un « lot maquillage professionnel neuf – valeur revente + 1 700 € ».
- Toujours sur **eBay**, des particuliers proposent des cartons entiers de cigarettes électroniques de type JNR. Techniquement rechargeables, elles peuvent échapper à l'interdiction des dispositifs à usage unique alors que leur durée d'utilisation reste limitée, et leurs annonces reprennent le mot « puff » pour capter les acheteurs.
- Sur **Facebook Marketplace**, à Lille, une vendeuse propose « plus de 2 000 pièces » de cosmétiques Yves Rocher et Vichy et un « gros lot » à 8 000 €.
- Sur **Facebook Marketplace**, à Élancourt, des fonds de teint Chanel sont vendus 15 € pièce, contre 62 € sur le site de la marque. À Valenciennes, Montmorency, Sarcelles, Lens et Courrières, des parfums de grandes marques sous blister sont vendus entre 35 et 50 €, dont l'eau de parfum Dior J'adore, vendue 168,75 € chez Sephora.

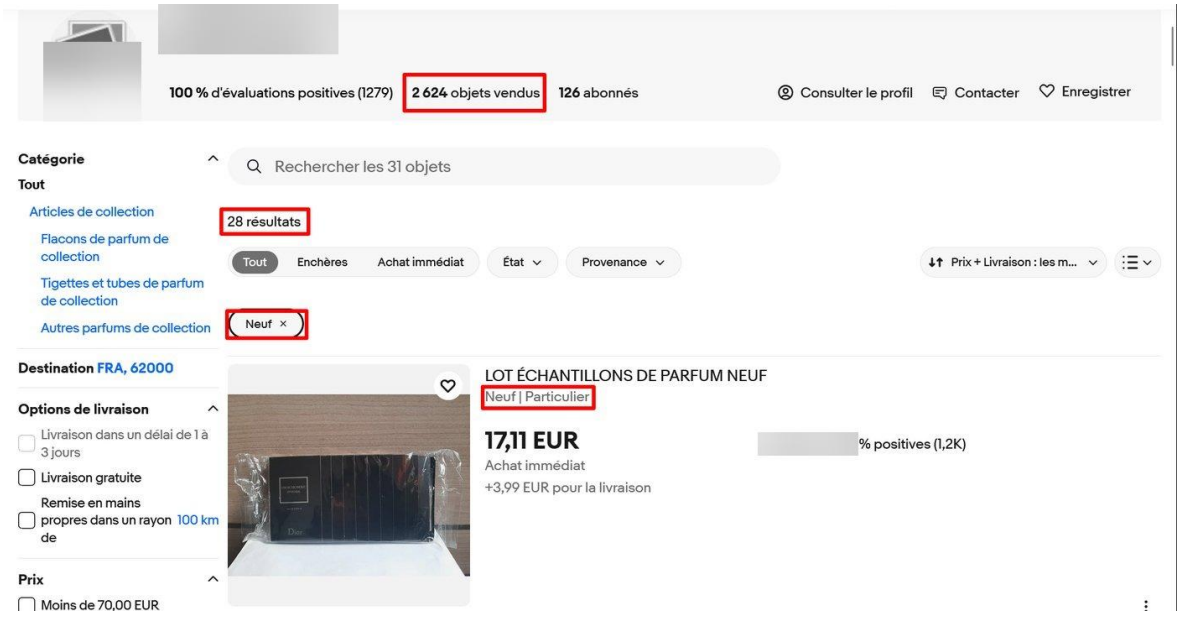

Image 19 — *eBay : un vendeur « particulier » à 2 624 objets vendus.*

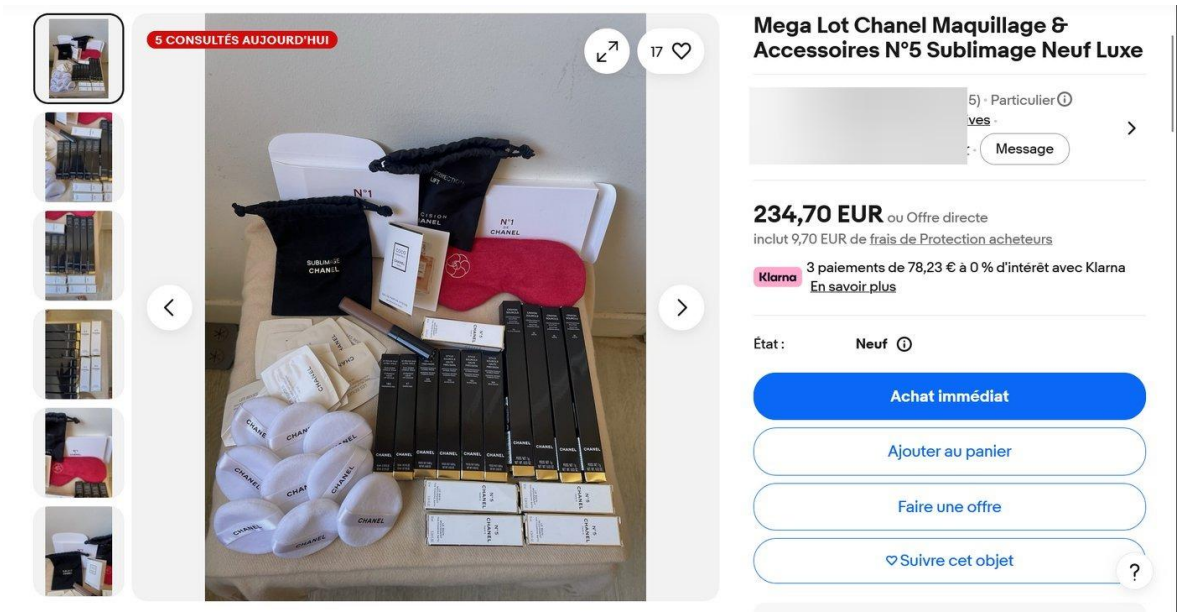

Image 20 — *eBay : « Mega lot Chanel maquillage & accessoires », vendeur particulier.*

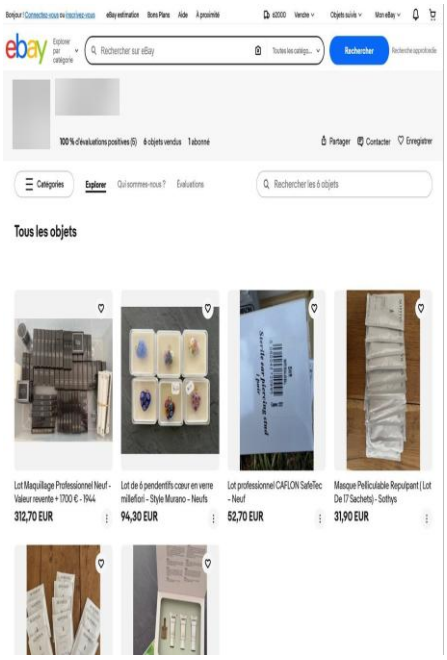

Image 21 — *eBay : un « particulier » revendant des produits professionnels, « valeur revente + 1 700 € ».*

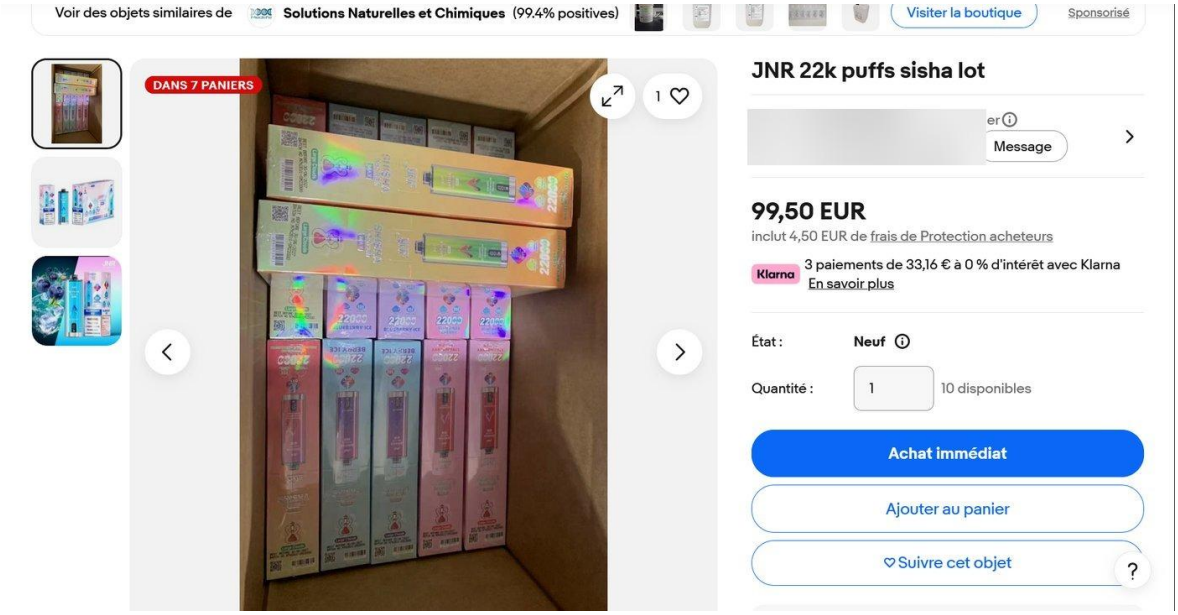

Image 22 — *eBay : carton de cigarettes électroniques JNR vendu par un « particulier », 10 disponibles.*

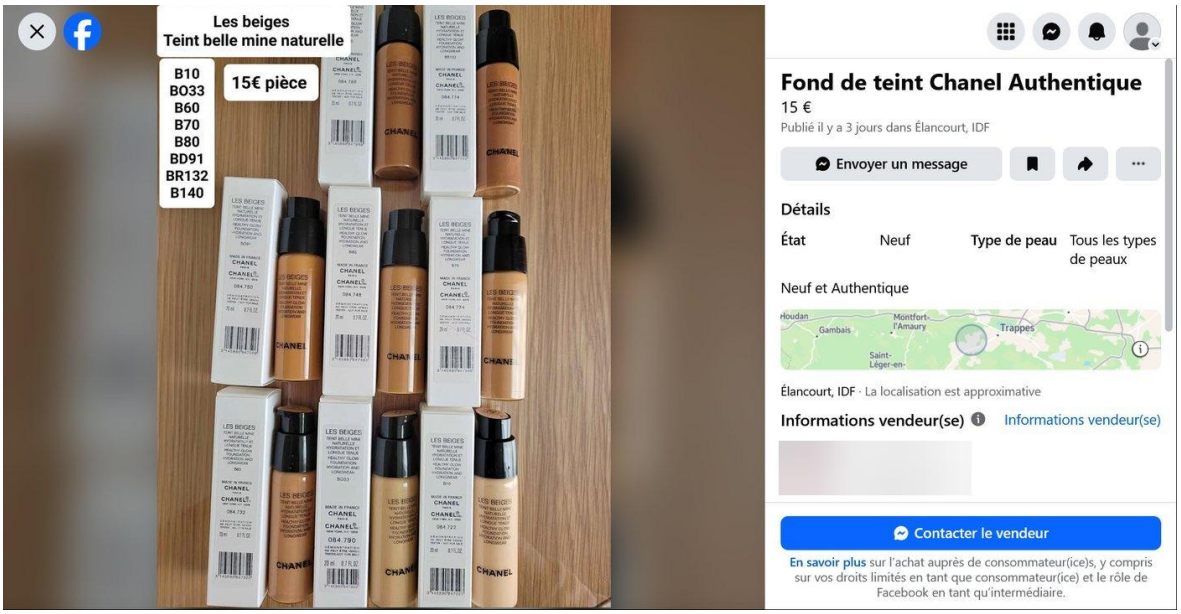

Image 23 — *Facebook Marketplace, Élancourt : fonds de teint Chanel à 15 € pièce, huit teintes (prix public : 62 €).*

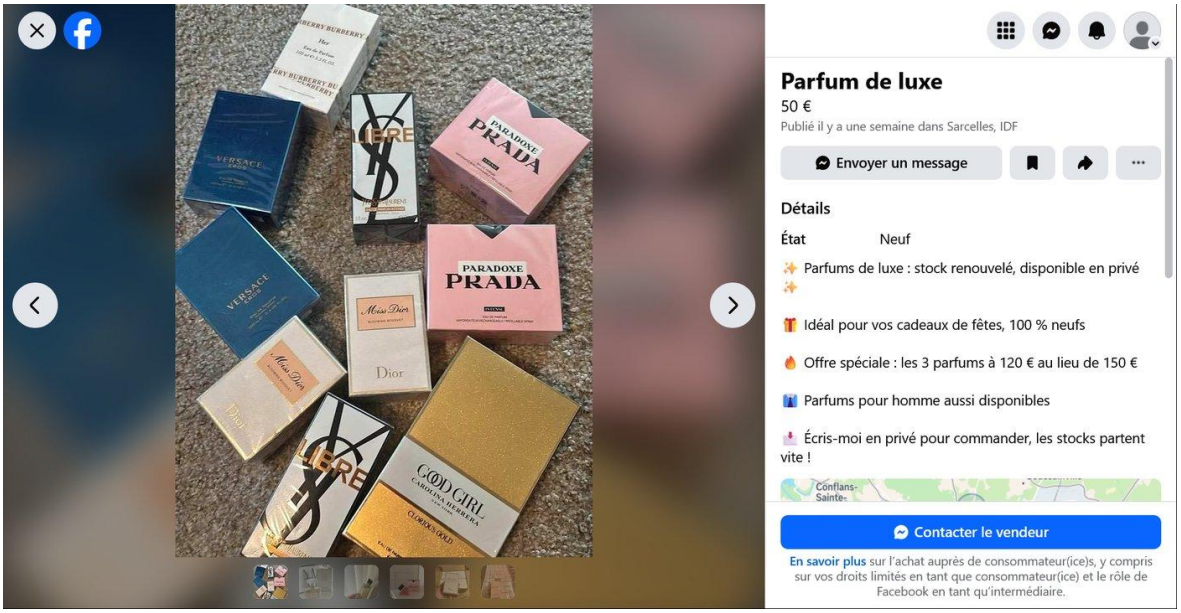

Image 24 — *Facebook Marketplace, Sarcelles : « stock renouvelé », « 3 parfums à 120 € ».*

Les volumes ne prouvent pas, à eux seuls, une activité illégale ou l'origine frauduleuse des marchandises. Mais ils devraient suffire à déclencher une vérification du statut du vendeur et de l'origine des produits. Or rien n'oblige aujourd'hui les plateformes à procéder à une telle vérification.

D'où viennent ces produits ? Derrière une même apparence de vente entre particuliers se cachent quatre situations très différentes, que rien ne permet aujourd'hui de distinguer :

- **le vrai particulier**, qui vend ses propres affaires et parfois un ou deux articles neufs achetés mais jamais utilisés : c'est l'usage normal de ces plateformes, qui doit le rester ;
- **le faux particulier**, qui achète des marchandises neuves, en lots, en déstockage ou à l'étranger, pour les revendre. Les produits peuvent être parfaitement légaux, mais l'activité commerciale n'est ni déclarée ni soumise aux obligations fiscales et sociales ;
- **le recel d'objets volés**, en magasin, dans des entrepôts ou lors de pillages. Des produits neufs en quantité, vendus très en dessous de leur prix, sans facture ni emballage d'origine, en présentent souvent les signes ;

- **la contrefaçon**, parfois revendiquée ouvertement, comme par le vendeur de parfums de la Somme qui annonce des « copies, même flacons, même odeur », ou plus discrète, comme ces cartouches de cigarettes dont tous les paquets portent le même message de prévention, ce qui, selon les fabricants, peut constituer un indice de contrefaçon (voir partie 4).

Ce que dit le droit

› **Qualité de commerçant.** Est commerçant celui qui accomplit des actes de commerce et en fait sa profession habituelle (art. L121-1 du Code de commerce). L'achat pour revendre de marchandises neuves, de façon répétée, relève de cette définition.

› **Travail dissimulé.** L'exercice d'une activité commerciale sans immatriculation ni déclarations sociales et fiscales constitue un travail dissimulé par dissimulation d'activité (art. L8221-3 du Code du travail).

› **Déclaration des vendeurs et précompte.** Les plateformes doivent transmettre à l'administration fiscale les informations sur les vendeurs réalisant 30 transactions ou plus, ou plus de 2 000 € de ventes annuelles (directive DAC7, art. 242 bis du Code général des impôts). À partir du 1er janvier 2027, elles devront aussi précompter les cotisations sociales des micro-entrepreneurs (art. L613-6-1 du Code de la sécurité sociale). Ces deux dispositifs supposent que la plateforme sache si la transaction a bien eu lieu, et si le même vendeur ne dispose pas d'autres comptes, sur la même plateforme ou sur une autre.

› **Recel.** Le fait de détenir, de transmettre ou de vendre une chose en sachant qu'elle provient d'un crime ou d'un délit constitue un recel, puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende (art. 321-1 du Code pénal).

4. Des produits interdits, contrefaits ou dangereux

Le tabac de contrebande ou contrefait. Une cartouche de Marlboro Red, vendue 140 € chez un buraliste depuis le 1er novembre 2026, est proposée sur Facebook Marketplace entre 35 et 75 €. Les conditionnements observés révèlent de sérieux indices de contrebande ou de contrefaçon :

- dans le Nord, des paquets de Winston portent des avertissements sanitaires en swahili ;
- à Lens, des cartouches portent la mention anglaise « Smoking kills » ;
- à Argenteuil et ailleurs, tous les paquets d'une même cartouche portent le même message de prévention, ce qui, selon les fabricants, peut constituer un indice de contrefaçon.

Le risque sanitaire est alors bien plus grave. D'après le laboratoire des Douanes de Marseille, une cigarette contrefaite renferme en moyenne **trois fois plus de cadmium et d'arsenic, sept fois plus de mercure et huit fois plus de plomb** qu'une cigarette authentique.

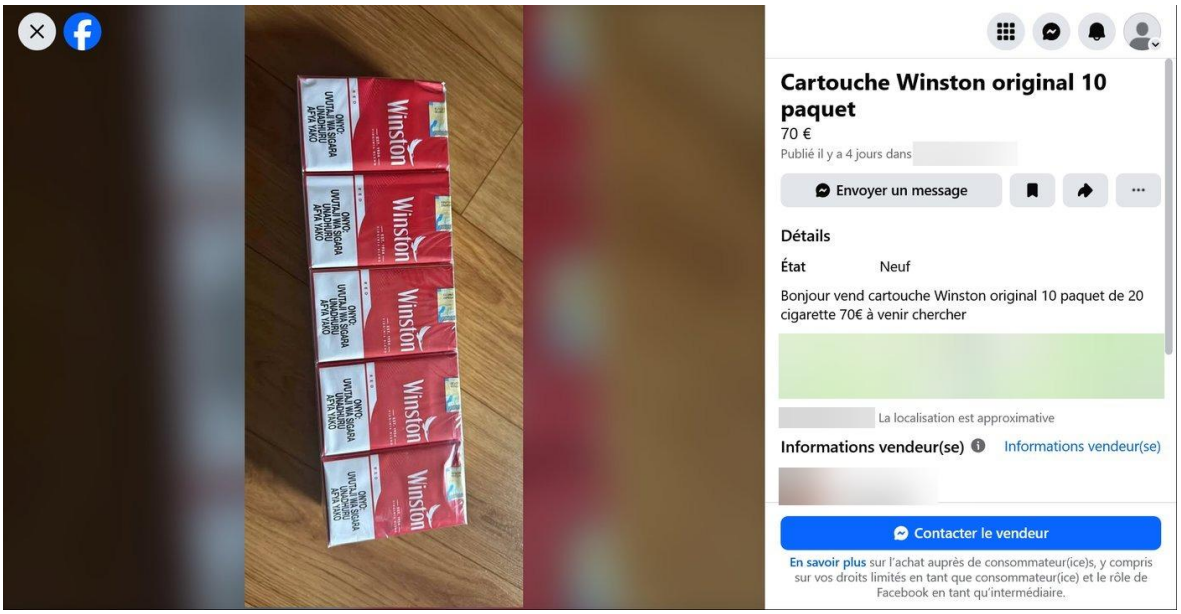

Image 25 — *Facebook Marketplace, Nord : cartouche de Winston à 70 €, avertissements sanitaires en swahili.*



Image 26 — *Facebook Marketplace, Calais : « Cartouche disponible à 35 euros », nom de compte explicite, créé en 2026.*

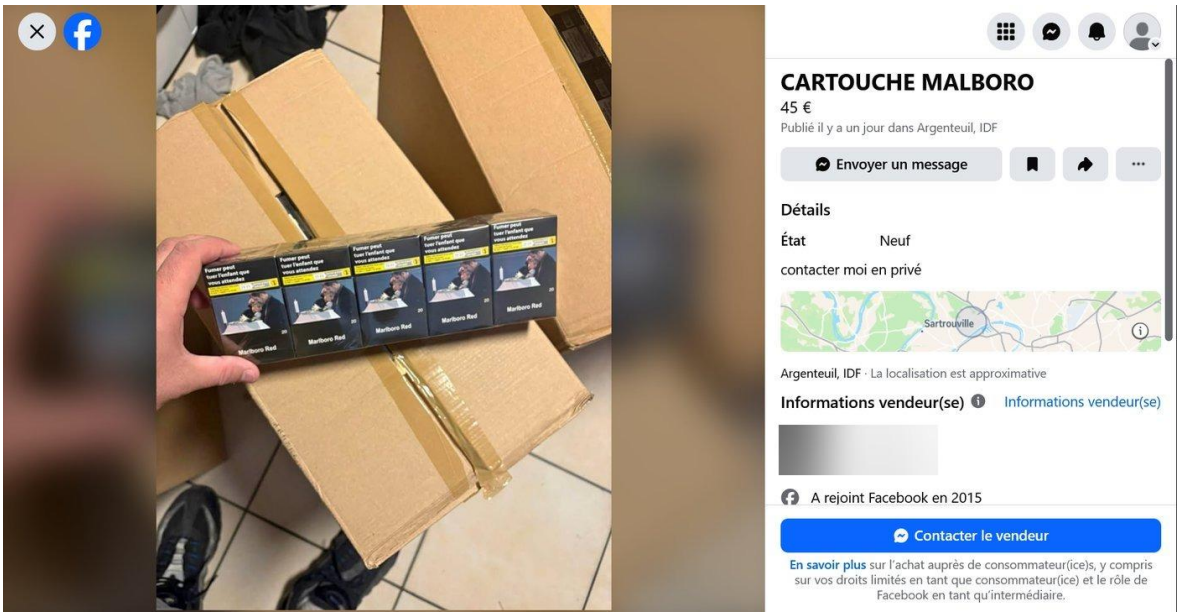

Image 27 — *Facebook Marketplace, Argenteuil : cartouche de Marlboro à 45 €, le même message de prévention sur tous les paquets.*

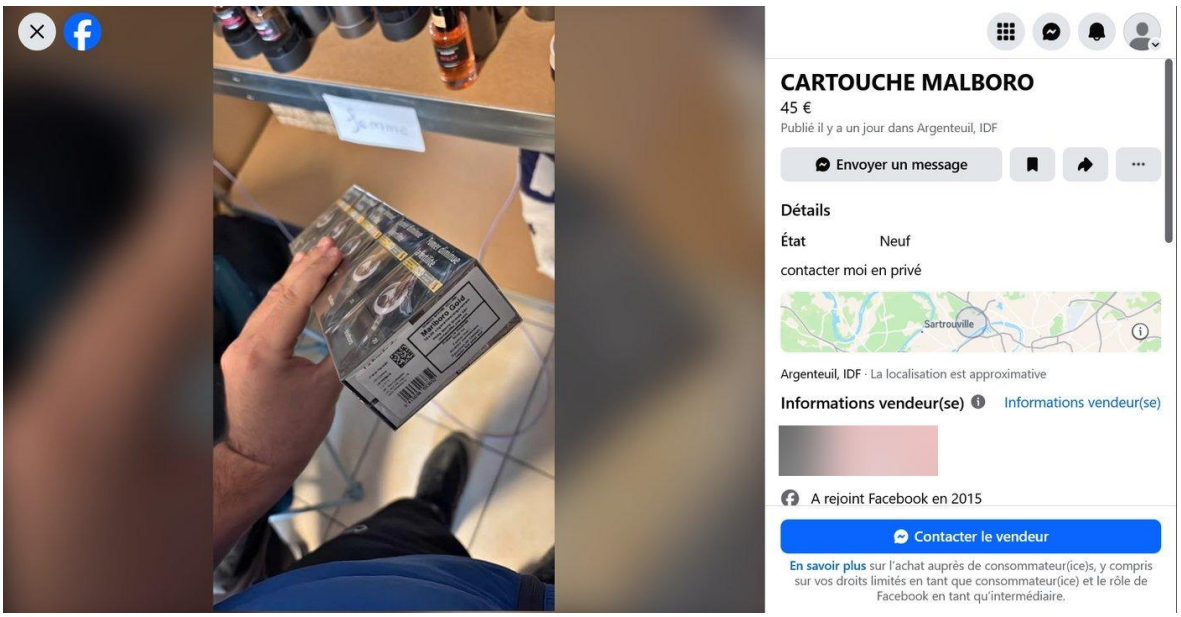

Image 28 — *Facebook Marketplace, Argenteuil : même vendeur, cartouches de Marlboro Gold.*

La contrefaçon revendiquée. Le vendeur de parfums de la Somme proclame sur son flyer « Parfums 100 % authentiques », mais précise dans la description de son annonce : « Copies, même flacons, même odeur ».

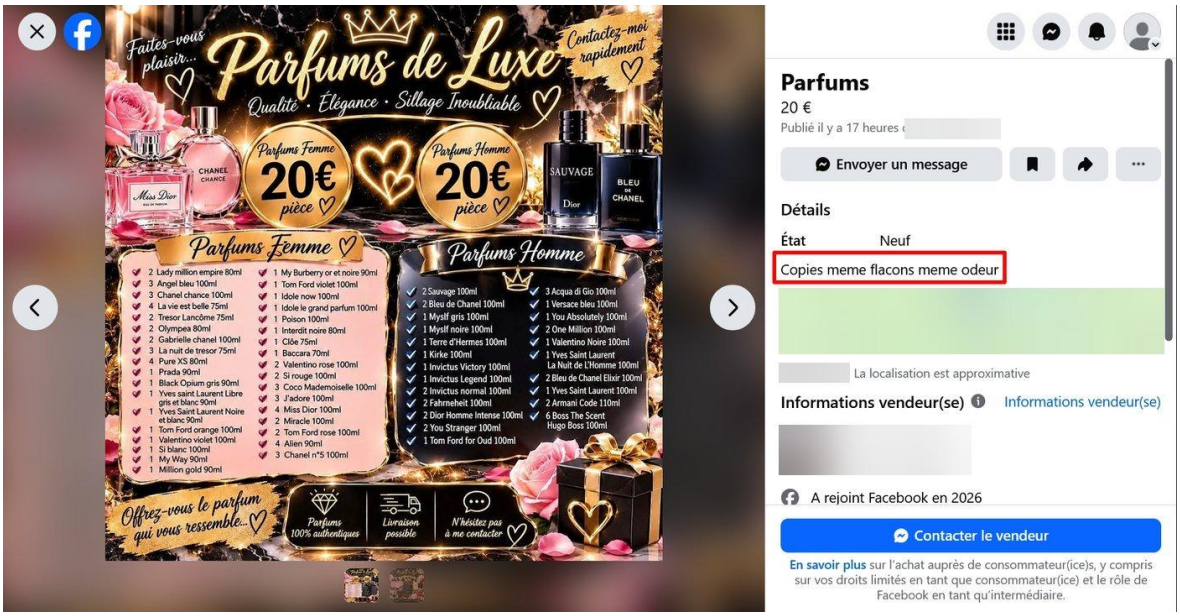

Image 29 — *Facebook Marketplace, Somme : « Copies même flacons même odeur », compte créé en 2026.*

Ce que dit le droit

- **Contrebande.** La détention et la vente de tabac hors du réseau des débitants constituent des infractions douanières (art. 568 et 568 ter du Code général des impôts ; Code des douanes).
- **Contrefaçon.** La détention, l'offre à la vente et la vente de marchandises présentées sous une marque contrefaisante sont des délits (art. L716-9 et L716-10 du Code de la propriété intellectuelle). L'annonce de ce vendeur en fait l'aveu explicite.

Les puffs et le protoxyde d'azote. Interdites depuis février 2025, les puffs circulent sans difficulté. Sur Snapchat, un vendeur fait la promotion de « 35 000 puffs à 10 € ». Un autre propose dans le même message des JNR à tarif dégressif et des bonbonnes de protoxyde d'azote « Cream Deluxe » (« 30 € l'unité, 80 € les 3 »), un gaz détourné comme « gaz hilarant ».



Image 30 — *Snapchat : « 35 000 puffs – 10 € » ; puffs JNR et protoxyde d'azote « Cream Deluxe » à tarif dégressif.*

Aucune protection des mineurs. Le tabac, les produits du vapotage et le protoxyde d'azote sont interdits à la vente aux mineurs, et la vente de protoxyde d'azote sera interdite à tous les particuliers à compter du 1er février 2027. Aucune vérification effective de l'âge n'a pu être constatée dans les annonces examinées : ces circuits permettent de contacter directement le vendeur et d'organiser une livraison sans contrôle apparent. En ligne, les politiques publiques de protection des mineurs disparaissent purement et simplement, pour des produits souvent plus toxiques encore que ceux du commerce légal.

Un défaut de contrôle déjà connu. La Commission européenne a ouvert plusieurs procédures au titre du DSA. Contre Meta, une procédure engagée en avril 2024 a conduit en octobre 2025 à des conclusions préliminaires relevant des défaillances importantes dans le traitement des signalements de contenus illicites, et une autre porte depuis mai 2024 sur la protection des mineurs. Snapchat est visée depuis mars 2026 par une enquête, notamment pour ne pas empêcher suffisamment la vente de produits illégaux, la Commission l'ayant auparavant interrogée sur ses mesures contre la vente aux mineurs de drogues et d'armes.

Ce que dit le droit

- **Puffs.** La vente, la distribution et l'offre de dispositifs de vapotage à usage unique sont interdites depuis le 26 février 2025 (loi n° 2025-175 ; art. L3513-5-1 du Code de la santé publique).
- **Mineurs.** La vente aux mineurs est interdite pour le tabac (art. L3512-12 du Code de la santé publique), les produits du vapotage (art. L3513-5) et le protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement (art. L3611-3, loi n° 2021-695 du 1er juin 2021).
- **Protoxyde d'azote.** La loi n° 2026-798 du 18 août 2026 (dite « Ripost ») a créé un délit d'inhalation et réserve, à compter du 1er février 2027, la vente de protoxyde d'azote aux seuls professionnels.
- **Obligation des plateformes.** Toute plateforme accessible aux mineurs doit garantir un niveau élevé de protection de leur sûreté et de leur sécurité (art. 28 du DSA).
- **Procédures en cours.** Commission européenne : procédure contre Meta sur la protection des mineurs (ouverte en mai 2024) ; enquête contre Snapchat (ouverte en mars 2026), qui intègre l'enquête néerlandaise sur la vente de produits de vapotage aux mineurs.

5. Les raisons d'une absence de contrôle

Un filtrage inégal. Certaines plateformes bloquent efficacement les dérives, notamment les annonces de tabac. D'autres laissent apparaître des offres de tabac, de puffs ou de protoxyde d'azote, ou des ventes de lots massifs par des particuliers, alors que leurs propres algorithmes semblent capables d'identifier ces annonces.

Une responsabilité limitée, qui sert d'argument pour ne pas modérer. Le DSA exonère les plateformes de responsabilité pour les contenus qu'elles hébergent tant qu'elles n'en connaissent pas le caractère illicite (article 6), et les dispense de toute obligation générale de surveillance (article 8). Ce régime se justifie : on ne peut exiger d'une plateforme qu'elle contrôle a priori chaque annonce. Mais il sert aussi d'argument pour modérer insuffisamment, voire très peu. Or les plateformes qui le veulent filtrent efficacement certains produits : le filtrage relève avant tout de leur politique interne. Les dérives sont telles qu'elles ont donné lieu à plusieurs procédures. En France, la DGCCRF a relevé sur Shein la vente de poupées sexuelles à caractère pédopornographique, d'armes de catégorie A et de médicaments interdits, et l'État a demandé en justice la suspension de la plateforme. La Commission européenne a infligé à Temu, en mai 2026, une amende de 200 millions d'euros pour ne pas avoir évalué les risques de vente de produits illicites. La Cour de justice de l'Union européenne a, de son côté, précisé en 2026 les limites de l'exonération dont bénéficient les hébergeurs (voir partie 7.1).

Une absence d'identification des vendeurs. Les plateformes ne sont pas tenues de vérifier de façon systématique qui se trouve derrière un compte, ni s'il s'agit réellement d'un particulier : le statut affiché reste déclaratif, ce qui ouvre la voie à tous les abus. Dans ces conditions, bannir un compte ne suffit pas, pas plus que bloquer un téléphone, comme le fait par exemple Snapchat. Les 237 comptes bannis après les pillages peuvent être remplacés le jour même, et plusieurs des profils observés ont été créés en 2026. Les moyens de contourner ces sanctions ne manquent pas :

- **la multiplication des comptes**, sur une même plateforme ou sur plusieurs ;
- **le rachat de comptes existants**, avec leur historique et leurs avis : sur Facebook Marketplace, on « rachète » des comptes Vinted « avec avis », on vend un « compte Leboncoin avec annonces » ou un compte Instagram de 7 479 abonnés pour 200 € ;
- **le déblocage ou le remplacement du téléphone** : des services de « déban » sont proposés à partir de 50 €, des iPhone sont revendus avec la mention « Snapchat ne fonctionne pas sur ce téléphone », et il suffit d'en racheter un autre.

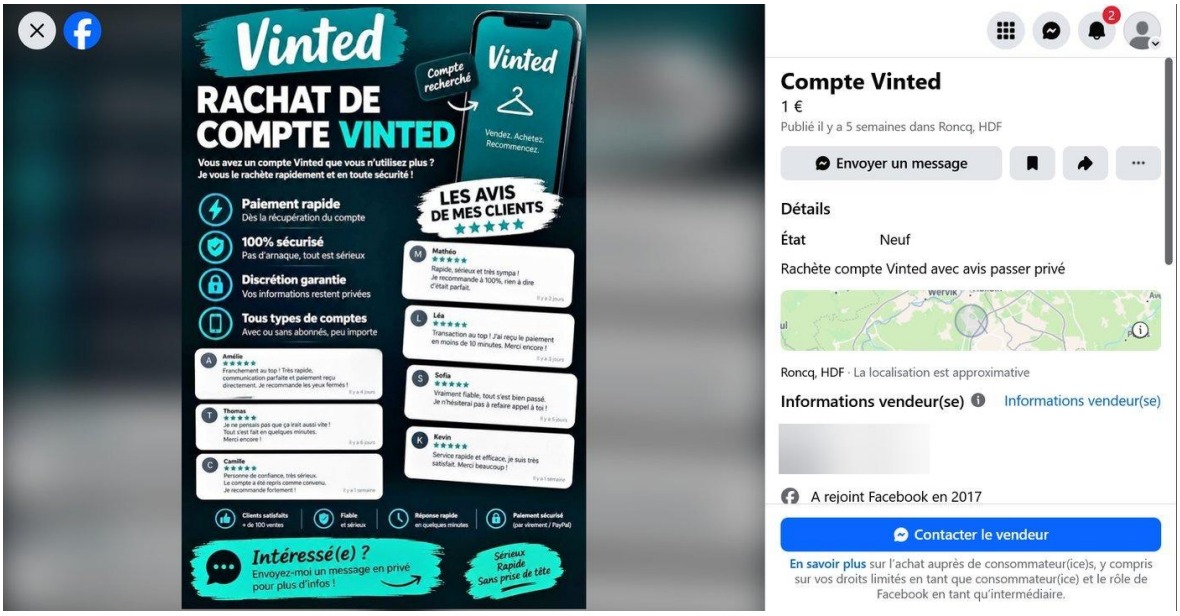

Image 31 — *Facebook Marketplace : flyer « Rachat de compte Vinted », avec de faux avis clients.*

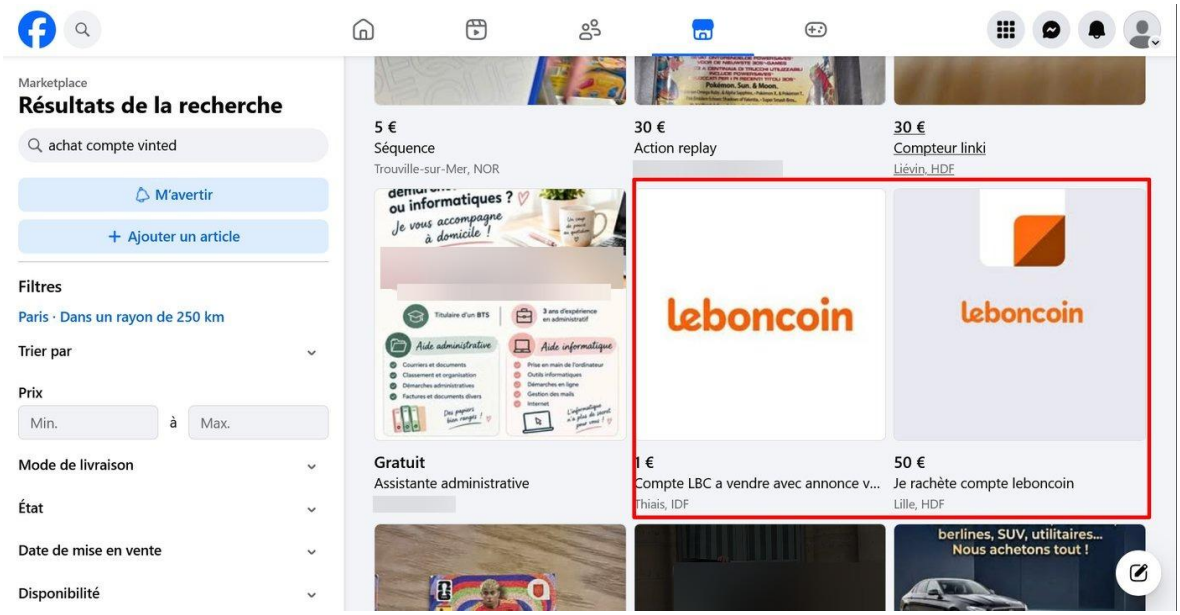

Image 32 — *Facebook Marketplace, recherche « achat compte vinted » : comptes Leboncoin à vendre ou rachetés.*

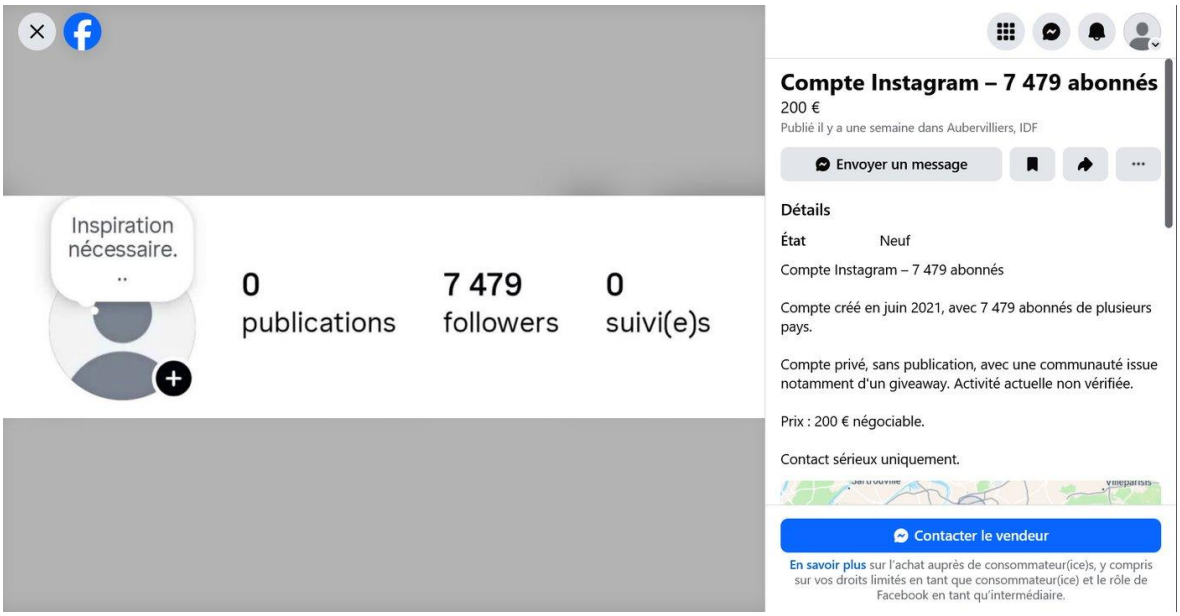

Image 33 — *Facebook Marketplace : compte Instagram de 7 479 abonnés à vendre, 200 €.*

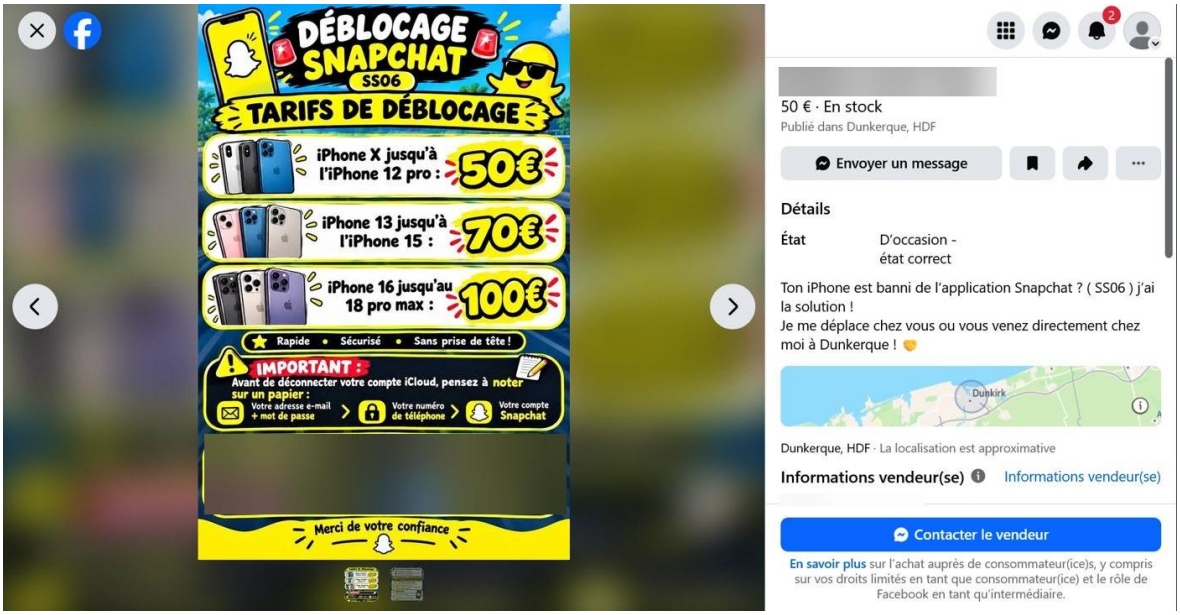

Image 34 — *Facebook Marketplace, Dunkerque : « Déblocage Snapchat », de 50 à 100 € selon le modèle d'iPhone.*

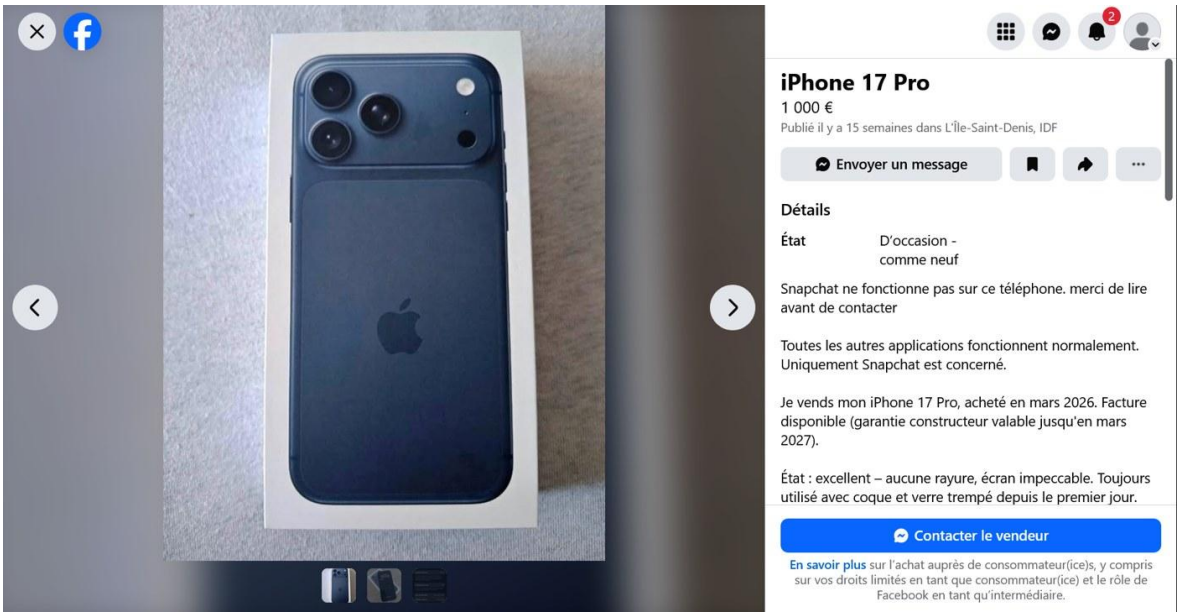

Image 35 — *Facebook Marketplace, L'Île-Saint-Denis : iPhone 17 Pro à 1 000 €, « Snapchat ne fonctionne pas sur ce téléphone ».*

Des obligations fiscales et sociales faciles à contourner. La directive européenne DAC7 prévoit la transmission à l'administration fiscale des informations sur les vendeurs qui réalisent 30 transactions ou plus, ou plus de 2 000 € de ventes annuelles sur une plateforme. À partir du 1er janvier 2027, les plateformes devront aussi prélever les cotisations sociales des micro-entrepreneurs sur les transactions réalisées par leur intermédiaire. Ces deux dispositifs supposent que l'activité soit identifiée et les transactions enregistrées. Or un vendeur peut tenter de rester sous les seuils en multipliant les comptes et les plateformes, même si ce fractionnement ne le dispense pas de ses obligations, et en se présentant comme particulier il échappe au précompte. Sur les réseaux sociaux, les transactions se concluent en général en privé, avec une remise en main propre contre des espèces : elles ne laissent alors aucune trace, et les plateformes ne peuvent en comptabiliser aucune.

Ce que dit le droit

- **Régime des hébergeurs.** Exonération de responsabilité sous condition d'absence de connaissance et de retrait prompt (art. 6 du DSA) ; absence d'obligation générale de surveillance (art. 8) ; obligation de traiter les signalements (art. 16).
- **Surveillance ciblée.** Même un hébergeur neutre peut se voir enjoindre de retirer ou de bloquer « les informations illicites dont le contenu est identique ou équivalent à des informations déjà déclarées illicites », y compris par des recherches automatisées, sans que cela constitue une obligation générale de surveillance (CJUE, 16 juin 2026, WebGroup Czech Republic e.a., C-188/24 et C-190/24, pts 116 à 121, reprenant l'arrêt Glawischnig-Piesczek du 3 octobre 2019, C-18/18). La plateforme dont l'algorithme contrôle la diffusion perd, pour ce service, le bénéfice de cette interdiction (pt 113).
- **Traçabilité.** L'obligation d'identifier les vendeurs ne vise que les professionnels vendant sur les places de marché (art. 30 du DSA) : les faux particuliers y échappent.
- **Précompte social.** Obligation de précompte des cotisations des micro-entrepreneurs par les plateformes au 1er janvier 2027 (art. L613-6-1 du Code de la sécurité sociale).
- **Limite nationale.** Un État membre ne peut imposer d'obligations générales et abstraites à une plateforme établie dans un autre État membre (CJUE, 9 novembre 2023, Google Ireland e.a., C-376/22). Plusieurs grandes plateformes sont établies en Irlande.

6. Les conséquences : pourquoi agir

Une concurrence déloyale pour les commerçants. Selon l'Insee, en 2022, les micro-entrepreneurs du commerce tiraient en moyenne 520 € par mois de leur activité. Malgré ces revenus modestes, ils déclarent et cotisent. Les vendeurs qui exercent une activité commerciale dissimulée s'affranchissent de toutes ces obligations et proposent les mêmes produits à des prix qu'aucun commerçant ne peut suivre : des fonds de teint quatre fois moins chers que leur prix public, des parfums à moins du tiers de leur prix, des cartouches de cigarettes à moins de la moitié du prix pratiqué par les buralistes.

Un enjeu de santé publique. Les cigarettes contrefaites contiennent bien plus de métaux lourds que les cigarettes authentiques, les puffs interdites et le protoxyde d'azote circulent librement, et aucune vérification de l'âge n'encadre ces ventes. Les règles sanitaires qui s'imposent aux buralistes et aux commerces spécialisés ne s'appliquent plus, et ces trafics alimentent des réseaux criminels organisés.

Une perte de recettes pour l'État. Selon l'étude TAFE conduite pour la douane et la MILDECA et publiée en octobre 2025, 17,7 % du tabac consommé en France en 2023 a échappé à la fiscalité nationale, soit une perte de recettes estimée à **4,3 milliards d'euros**. Ce chiffre ne concerne que le tabac et couvre l'ensemble du marché parallèle, pas seulement les ventes en ligne. S'y ajoutent la TVA, les cotisations sociales et l'impôt sur le revenu dont s'affranchissent, quel que soit le produit, les vendeurs qui exercent une activité commerciale non déclarée.

Des trafics au grand jour. Ces trafics ne sont même pas dissimulés. Ils se déroulent quasiment au grand jour, sur des comptes et dans des groupes publics, sans être réprimés, et cette impunité apparente ne peut qu'encourager leur développement.

7. Ce que demande la CDF

Les demandes de la CDF distinguent deux situations : les trafics de produits illégaux, qui relèvent de la répression, et les ventes de produits légaux par de faux particuliers, qui appellent un encadrement.

7.1 Réprimer les trafics : contrebande, contrefaçon, recel, produits interdits

Le tabac de contrebande, les contrefaçons, les produits volés, les puffs et le protoxyde d'azote sont vendus ouvertement, sur des comptes et dans des groupes que l'on trouve en quelques minutes. Il s'agit de cybercriminalité, et elle appelle les mêmes moyens que les autres formes de criminalité en ligne. Pour lutter contre la pédocriminalité, des unités spécialisées ont été constituées : leurs enquêteurs, notamment des gendarmes, s'y consacrent exclusivement et démantèlent les réseaux. Les trafics de produits dangereux, derrière lesquels opèrent des réseaux criminels organisés, justifient la même approche.

La CDF demande

Que les trafics en ligne soient traités pour ce qu'ils sont, de la criminalité organisée :

- **Des unités d'enquête spécialisées dans les trafics de produits illicites en ligne**, sur le modèle de celles créées contre la pédocriminalité, chargées de démanteler les réseaux et de mener avec la douane des opérations régulières et ciblées contre les activités repérées en ligne.
- **Le blocage par les plateformes des annonces de produits dont la vente en ligne est interdite**, comme le tabac, les puffs et, à compter du 1er février 2027, le protoxyde d'azote, et une vérification effective de l'âge pour tous les produits interdits aux mineurs.
- **La publication des condamnations, sanctions et transactions** prononcées contre les auteurs de ces trafics, à l'instar de ce que fait la DGCCRF pour les sanctions qu'elle inflige aux entreprises et aux sites internet. Faire savoir que telle personne a été condamnée pour avoir vendu des cigarettes ou des contrefaçons sur telle plateforme montre que l'impunité a pris fin et rend visibles les risques encourus.

Ce que permet la jurisprudence européenne. L'exemple de l'annonce « iPhone X » laisse penser que les algorithmes pourraient contribuer à rendre visibles des offres manifestement interdites. Les plateformes se retranchent pourtant derrière leur statut d'hébergeur, qui ne les rend responsables d'une annonce illicite que si elles ne la retirent pas promptement après qu'elle leur a été signalée. Deux arrêts récents de la Cour de justice de l'Union européenne remettent en cause cette position.

Ce que change l'arrêt du 16 juin 2026. Dans l'affaire WebGroup Czech Republic (affaires jointes C-188/24 et C-190/24), la Cour a jugé qu'une plateforme dont les algorithmes déterminent, dans son propre intérêt, quels contenus sont diffusés, à qui et dans quel ordre, **exerce un contrôle sur ces contenus, même sans les connaître et sans intervention humaine**. Elle n'est alors plus un hébergeur passif, ce qui emporte deux conséquences pour le service concerné.

- **Elle perd l'exonération de responsabilité.** Elle ne peut plus se contenter de retirer les annonces qu'on lui signale : sa responsabilité peut être recherchée devant le juge selon les règles de droit commun. Cela ne la rend pas automatiquement responsable, puisqu'il faut encore établir une faute et un préjudice, mais elle ne peut plus opposer son statut d'hébergeur pour y échapper.
- **Elle peut se voir imposer une obligation de détecter certains contenus.** L'interdiction d'imposer une surveillance générale ne protège que les hébergeurs passifs. Une plateforme qui contrôle la diffusion peut donc être tenue de repérer et de bloquer d'elle-même certaines catégories d'annonces illicites, par exemple les offres de tabac, sans attendre un signalement. Cette obligation doit rester proportionnée et ne peut aller jusqu'à une surveillance permanente de l'ensemble des contenus. Surtout, pour une plateforme établie dans un autre État membre, la France ne peut pas l'imposer seule : c'est à l'échelon européen qu'elle doit être portée.

L'arrêt AGCOM contre Google Ireland du 16 juillet 2026 (C-421/24) confirme que l'exonération dépend du rôle effectivement joué par la plateforme. Rendus sur le fondement de la directive de 2000 sur le commerce électronique, ces arrêts ont vocation à s'appliquer au DSA, qui reprend les mêmes règles en des termes très proches (articles 6 et 8).

Des injonctions ciblées, y compris pour les annonces futures. Dans le même arrêt (points 116 à 121), la Cour rappelle qu'une juridiction ou une autorité administrative peut ordonner à une plateforme de faire cesser une infraction ou de la prévenir, même si elle conserve le statut d'hébergeur. Ces injonctions peuvent viser **les annonces futures identiques ou équivalentes** à celles déjà jugées illicites, sans constituer une surveillance générale interdite, dès lors qu'elles sont définies avec assez de précision pour être repérées par des moyens automatisés (point 120).

Le droit européen le permet donc, mais le droit français ne l'organise aujourd'hui que devant le juge. La DGCCRF peut faire retirer des annonces déjà constatées ; lorsqu'une annonce retirée réapparaît, dans une autre couleur ou avec quelques modifications, elle doit constater une nouvelle infraction et recommencer la procédure. Le juge, lui, peut déjà ordonner des mesures pour l'avenir : l'État l'a obtenu contre Shein, à qui le tribunal judiciaire de Paris a interdit en décembre 2025 de remettre en vente des produits à caractère pornographique sans vérification d'âge, sous astreinte de 10 000 € par infraction constatée. Une modification du Code de la consommation suffirait pour que la DGCCRF puisse viser elle-même les annonces équivalentes. La douane dispose déjà, depuis 2023, d'un pouvoir d'injonction numérique pour la vente de tabac à distance ; il lui reste à le mobiliser pleinement.

Ce que dit le droit

- **Fondement européen.** CJUE, 16 juin 2026, WebGroup Czech Republic e.a., C-188/24 et C-190/24, pts 116 à 121, reprenant l'arrêt Glawischnig-Piesczek du 3 octobre 2019 (C-18/18). L'article 6, paragraphe 4, du DSA réserve la possibilité, pour une autorité judiciaire ou administrative, « d'exiger du fournisseur de services qu'il mette fin à une infraction ou qu'il prévienne une infraction » ; l'article 9 encadre ces injonctions, y compris envers des plateformes établies dans un autre État membre ; l'article 8 interdit les obligations générales de surveillance.
- **Fondement national.**
  - **Voie judiciaire.** L'article 6-3 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) permet de demander au président du tribunal judiciaire toutes mesures propres à prévenir ou à faire cesser un dommage causé par un contenu en ligne. Précédent : TJ Paris, 19 décembre 2025, État c/ Infinite Styles Services (Shein), n° 25/57861, confirmé par CA Paris, 19 mars 2026, n° 25/20957.
  - **Code de la consommation (DGCCRF).** La DGCCRF peut enjoindre à un professionnel de cesser un agissement illicite, sous astreinte (art. L. 521-1 du Code de la consommation) ; le non-respect est passible d'une amende administrative (art. L. 532-1). Lorsque l'auteur n'est pas identifié ou n'a pas déféré à l'injonction, elle peut ordonner aux plateformes d'afficher un avertissement, de déréférencer les contenus ou d'en restreindre l'accès (art. L. 521-3-1). Ces pouvoirs portent sur des contenus déjà constatés. Se présenter faussement comme un consommateur est une pratique commerciale réputée trompeuse (art. L. 121-4, 21°).
  - **Code des douanes.** Depuis la loi du 18 juillet 2023, la douane dispose d'une procédure d'injonction numérique à l'encontre des intermédiaires, applicable notamment à la vente de tabac à distance (art. L. 642-1 et suivants du Code des douanes, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026).

La CDF demande au Gouvernement, sans attendre une réforme européenne

- **Que l'État saisisse le juge pour obtenir des injonctions couvrant aussi les annonces futures équivalentes** de produits illicites (tabac, puffs, contrefaçons), comme il l'a fait contre Shein.
- **Qu'il modifie le droit pour que la DGCCRF puisse viser elle-même les annonces identiques ou équivalentes à celles déjà déclarées illicites**, par une modification du Code de la consommation que le DSA permet (articles 6 et 9).
- **Que la douane mobilise pleinement son pouvoir d'injonction numérique** contre les annonces de vente de tabac.

Le DSA prévoit déjà des mécanismes de contrôle, comme le montrent les procédures ouvertes par la Commission européenne contre Meta et Snapchat et la sanction infligée à Temu en mai 2026. Ils doivent être renforcés.

La CDF demande au Gouvernement de porter à Bruxelles

- **Une obligation de détection et de retrait proactif** des annonces manifestement illicites (tabac, produits interdits, contrefaçons caractérisées).
- **Une clarification dans le DSA des conditions dans lesquelles une plateforme perd l'exonération de responsabilité** lorsque ses algorithmes contrôlent la diffusion d'annonces illicites, à la lumière de l'arrêt WebGroup du 16 juin 2026.
- **L'examen spécifique des ventes illicites sur les places de marché et dans les groupes des réseaux sociaux** dans le cadre des procédures en cours.
- **Des sanctions effectives** contre les plateformes qui laissent perdurer des activités illicites malgré des indices répétés et facilement détectables.

7.2 Encadrer les ventes entre particuliers : mettre fin à l'anonymat économique

Les ventes de produits neufs par de faux particuliers ne sont pas illicites en elles-mêmes : c'est l'activité commerciale non déclarée qui l'est. La constater suppose de savoir qui vend, combien et sur quels comptes. C'est l'objet des demandes que la CDF porte dans son livre blanc.

La CDF demande

Que les ventes en ligne soient identifiables et traçables, sans interdire les transactions occasionnelles entre particuliers :

- **Aucune vente sur un réseau social en dehors d'un espace de transaction dédié** (Marketplace, TikTok Shop, Instagram Shop…).
- **Un paiement obligatoire par la plateforme**, afin que chaque transaction soit enregistrée et prise en compte pour les obligations fiscales et, le cas échéant, le précompte social.
- **Une identification formelle de chaque vendeur**, avec vérification de son identité et concordance avec le compte bancaire qui reçoit les paiements, commune à tous ses comptes et rapprochable entre plateformes dans un cadre sécurisé, pour empêcher le fractionnement des ventes.

Les mesures qui pèsent sur les plateformes doivent être portées à l'échelon européen. Le DSA n'impose la traçabilité qu'aux vendeurs professionnels et ne règle donc pas le cas de ceux qui se déclarent abusivement particuliers. Par ailleurs, le principe du pays d'origine empêche la France d'imposer seule des obligations générales à des plateformes établies dans d'autres États membres. Deux leviers peuvent être mobilisés :

- **la révision du DSA :** la Commission doit en présenter le bilan au plus tard le 17 novembre 2027, avec d'éventuelles propositions de modification. C'est l'occasion de renforcer la traçabilité des vendeurs et la détection du paracommercialisme ;
- **le Digital Fairness Act,** présenté le 11 novembre 2026 par la Commission européenne, pour y porter la question des faux particuliers et des conditions de vente des produits réglementés.

Conclusion

Les commerçants sont soumis à des obligations fiscales, sociales, sanitaires et de traçabilité toujours plus exigeantes. Il n'est plus acceptable que des activités commerciales organisées se développent en ligne sous couvert de ventes entre particuliers, sans contrôle équivalent. La lutte contre le commerce illicite ne peut se limiter au retrait ponctuel de quelques annonces ou au bannissement de comptes aussitôt remplacés.

La CDF demande au Gouvernement de faire de la lutte contre le paracommercialisme et de la responsabilisation des plateformes une priorité française et européenne. Il en va de la protection des consommateurs, de l'équité fiscale et sociale, et de la survie de commerces qui, eux, respectent les règles.